

HISTORIQUE
DES
FONDS DE RETRAITE

EN
EUROPE ET EN CANADA.

PAR
E. P. DORION,
Chef des Traducteurs Français de L'Assemblée Législative.

“ Pourquoi refuser aux fonctionnaires
civils, en Canada, les mêmes droits
que nous accordons aux compagnies
d'assurance.”

L'HON. M. VANKOUGHNET.

QUÉBEC :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX, RUE. STE URSULE.
1862.

HISTORIQUE
DES
FONDS DE RETRAITE

EN
EUROPE ET EN CANADA.

PAR
E. P. DORION.

Chef des Traducteurs Français.

“ Pourquoi refuser aux fonctionnaires
civils, en Canada, les mêmes droits
que nous accordons aux compagnies
d'assurance.”

L'HON. M. VANKOUGHNET.

QUÉBEC :

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX, RUE STE. URSULE.
1862.

AVANT-PROPOS.

“ Pourquoi refuser aux fonctionnaires civils, en Canada, les mêmes droits que nous accordons aux compagnies d'assurance ? ”

L'Hon. M. VANKOUGHNET.

La création d'un fonds de retraite pour les fonctionnaires civils est une question de date récente en Canada, car c'est à peine si elle remonte au-delà de l'année 1859 ; or, comme toutes les innovations, même les plus utiles, elle était appelée à rencontrer sur son chemin une foule d'obstacles plus ou moins sérieux. Dès son origine, elle apparaît au public, hérissée de difficultés si compliquées, entourée de préjugés si enracinés, qu'elle tombe pour ainsi dire d'elle-même, pour se relever plus tard, en 1860, mais cette fois sous de meilleurs auspices. En effet, cette même année, la mesure est si bien accueillie par l'assemblée législative, qu'elle y est adoptée par une vaste et importante majorité. Malheureusement, rendue au conseil législatif, elle en est bientôt repoussée. Une interprétation erronée des dispositions qui y étaient énoncées, la distribution tardive du projet de loi, voilà, à-peu près, les causes de ce regrettable échec.

Aujourd'hui, il s'agit de ramener dans la bonne voie

l'opinion publique, qui en a été momentanément détournée par une argumentation fausse et spécieuse, bien que plausible en apparence.

Tel est le but, l'unique but de ce recueil.

Pour donner suite à cette idée, nous avons analysé les débats intervenus, en 1842 et 1845, à la chambre des députés, en France, sur la question des caisses de retraite.

En lisant, avec toute l'attention que mérite une si importante question, les discours prononcés par des orateurs français de la plus haute distinction, tout homme d'un jugement sain et calme ne pourra s'empêcher d'admirer la haute sagesse qui a présidé à la fondation d'une institution aussi philanthropique.

Eh bien ! si la France, tant vantée pour son organisation administrative, pour la moralité de ses fonctionnaires publics, si la France a cru bon d'assurer l'avenir de ces derniers, en les obligeant de créer un fonds de retraite, alimenté par leurs propres épargnes, pourquoi, en Canada, nos hommes d'Etat reculeraient-ils devant une cause aussi sacrée ?

Nous avons, de même, esquissé à grands traits, l'histoire des pensions en Angleterre. Peuple jaloux de ses droits et de ses privilèges avant tout, le peuple anglais n'a cependant pas manqué d'admettre la nécessité qu'il y avait pour l'Etat de secourir au besoin, les individus qui avaient voué leur existence entière à son service. Plus libérale encore que la France, l'Angleterre, après avoir, année par année, amassé des retenues énormes sur les appointements de ses fonctionnaires, n'hésita pas, dès

1857, à décréter que les pensions seraient uniquement à la charge du trésor.

En Canada, pas plus qu'en France, pas plus qu'en Angleterre, les employés civils ne demandent à l'État qu'il leur concède une pension puisée au trésor; pauvres et abandonnés à la merci de la Providence, leurs veuves et leurs orphelins ne veulent pas s'imposer à la charité publique..... Non, loin de là! Le fonctionnaire demande qu'on le taxe, qu'on lui retranche une partie de son traitement pour créer une caisse commune qui, au besoin, s'ouvrira devant son vieil âge et ses infirmités, ou devant les justes droits de ses représentants.

Il est donc clair, il est donc évident que c'est sur le fonctionnaire civil seul que retombera le fardeau de ce fonds de retraite, et que l'État, comme l'a dit un membre distingué de la chambre des députés en France, *en fondant ce système, ne récompense pas les services, mais ne fait que restituer des dépôts.*

Nous terminons en exprimant le vœu sincère que le Canada ne restera pas en arrière de l'Angleterre, de la France, de l'Autriche et de la Prusse,—et en adjurant, au nom de l'économie, de la moralité et de l'humanité, nos hommes d'État, nos députés, tous nos hommes publics, en un mot, de faire une étude sérieuse de la question développée dans cet opuscule.

TABLE DES MATIERES.

CHAPITRE I.

	PAGES.
Système des pensions en France.—Lois les plus importantes rendues sur la matière, par ordre de date..	9
Chambre des Députés.—Séance du jeudi, 17 mars 1842.—Débats sur la création d'un fonds de retraite.—Discours de M. Pascalis et du ministre des finances.....	10
Séance du lundi, 3 mars 1845.—Débats sur la création d'un fonds de retraite.—Développement du système.—Discours de MM. De Lasteyrie,—Lacrosse,—Laplagne (ministre des finances,)—Lherbette,—Benoist et Manuel.....	11-21
Pensions des veuves et des orphelins.—Le ministre des finances développe la question.—Discours de MM. Lacrosse,—Vatout,—De Gasparin,—Martin (du Nord)	21-25

CHAPITRE II.

Système des pensions en Angleterre.—Histoire de la question de 1810 à 1857.—Lord Monck, gouverneur
A*

actuel du Canada, nommé membre d'une commission qui fait un rapport favorable aux fonctionnaires publics.—Loi intervenue à la suite de ce rapport.—Discussion de cette loi à la chambre des communes.—Discours de Lord Naas,—de MM. Hankey,—Wilson,—Waguelin, et Gladstone.....	26-32
---	-------

CHAPITRE III.

Système canadien.—Son origine,—Son histoire, à dater du 7 avril 1859 au 18 mai 1860.—Débats dans l'assemblée législative au sujet des résolutions de L'hon. S. Smith.—Texte de ces résolutions.—Séance du 7 avril 1859.—Discours des hons. MM. S. Smith,—Brown,—Foley,—Galt,—et de M. J. Cameron.—L'hon. S. Smith retire ses résolutions.	32-49
---	-------

CHAPITRE IV.

Débats en 1860 à l'assemblée législative.—Séance du 2 mai.—L'Hon. M. Sherwood développe sa proposition.—Discours des Hons. MM. Galt,—Sherwood,—Brown, et de M. McDougall.—Séance du vendredi, 4 mai.—Discours des Hons. MM. Sherwood et Brown.—Séance du mardi, 15 mai.—Motion de L'Hon. M. Drummond.—Troisième lecture du projet de loi.—Texte du projet après sa troisième lecture.	50-65
---	-------

Débats au conseil législatif.—Séance du mardi, 16 mai 1860.—Discours des Hons. MM. Alexander,— Morris, — Vankoughnet, — Boulton, — Seymour et Sir E. P. Taché.....	65-68
Séance du vendredi, 18 mai 1860.—Discours des Hons. MM. Boulton, — Murney, — Matheson, — Perry, — Sir E. P. Taché,—Col. Prince,—Vankoughnet.....	69-72

CHAPITRE V.

Article du <i>Daily Colonist and Atlas</i> sur les résolutions de 1859.....	73-76
Article du Dictionnaire de la Conversation sur le sys- tème des pensions en France.....	76-78
Correspondance parlementaire de la <i>Minerve</i> , sur les résolutions de 1859.....	78-83
Article du <i>Morning Chronicle</i> en date du 29 novembre 1861.....	83-84
Article du <i>Canadien</i>	85-90
Conclusion.....	91-94

CHAPITRE I.

SYSTÈME DES PENSIONS

EN FRANCE.

“ Il faut pouvoir donner des pensions aux hommes qui ont rendu des services civils, et à leurs veuves. ”—NAPOLÉON 1^{er}.

Les principales lois, ainsi que les décrets les plus importants rendus sur ce sujet, remontent à peu près aux dates suivantes :—

Loi du 22 août 1790.

Décret du 13 septembre 1806.

Loi du 1^{er} mai 1822.

Décret du 22 mai 1848.

Loi du 13 juin 1853.

Au reste, il suffira de lire attentivement les débats intervenus à la chambre des députés, en 1842 et 1845, et que nous reproduisons presque textuellement dans ce recueil, pour se faire une idée exacte de la législation française sur la question si intéressante des pensions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Séance du jeudi, 17 mars 1842.

M. PASCALIS : — “ L’Etat doit des pensions à ses anciens fonctionnaires, dans un but d’intérêt et de moralité, afin qu’ils n’aient pas le droit de l’accuser, à leur sortie d’exercice, de livrer leur vieillesse à la misère et à l’abandon. L’Etat doit des pensions à ses anciens fonctionnaires dans un intérêt de simple calcul et de bonne administration. Il lui importe, en effet, d’attirer à lui ces hommes prévoyants qui doivent apporter dans l’exercice des fonctions publiques le même soin qu’ils mettent dans la gestion de leurs propres affaires. Ceux-là entreraient-ils dans des carrières qui ne leur promettaient que des traitements insuffisants pour réaliser des épargnes de quelque importance, si, au terme de leurs travaux, ils devaient se voir privés de toute ressource ? Pendant l’exercice des fonctions publiques, la pension qui s’accroît avec le traitement, lequel, lui-même, doit s’augmenter à mesure que le fonctionnaire devient plus capable et rend de meilleurs services, devient ainsi une excitation à bien faire, et un sujet d’émulation.”

M. LE MINISTRE DES FINANCES : — “ Il faut, Messieurs, que l’homme qui sert l’Etat ait un avenir ; si ses appointements sont faibles, s’il n’a qu’une existence modeste pendant sa carrière active, il doit du moins se trouver, dans ses vieux jours, à l’abri du besoin et de la misère.”

CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

Séance du lundi, 3 mars 1845.

M. DE LASTEYRIE (FERDINAND) : —“ Messieurs,— Depuis longtemps le gouvernement et les diverses commissions de la chambre se sont vivement préoccupés de la nécessité de fixer le sort des employés civils au moyen de pensions de retraite, et d’organiser ce service d’une manière qui fût profitable aux fonctionnaires, sans devenir onéreuse pour le trésor.

* * * * *

“ Dès l’année 1790, le pouvoir législatif se préoccupa vivement de rémunérer les services des fonctionnaires publics à la fin de leur carrière. Il sembla que c’était une règle d’équité, et, en même temps, que c’était bien entendu dans l’intérêt de l’administration et de la chose publique.

“ Toutes les commissions de finances, toutes les commissions de budget, depuis un certain nombre d’années, se sont préoccupées du même objet, et ont apporté une sollicitude très louable à tout ce qui touche le sort des employés civils. Il s’agissait d’abord de régulariser leur position pendant leur temps de service actif, et ensuite d’assurer leur sort à la fin de leur carrière.

* * * * *

“ Le système qui avait été mis en vigueur dès 1790, et qui a reçu pendant longtemps son application, bien que

modifié par le décret de 1806, consistait simplement à accorder, au bout de trente ans de service, et à 60 ans d'âge, une pension aux fonctionnaires publics. Cette pension était peu considérable ; elle ne s'élevait qu'au sixième du traitement des dernières années de service. Sans doute, une pareille rétribution était bien faible à la fin d'une longue carrière ; mais il faut dire aussi qu'elle n'était achetée par aucun sacrifice pendant le cours de cette carrière ; c'était un acte de pure munificence de la part de l'État, qui reconnaissait par des bienfaits peu considérables, il est vrai, mais enfin par de véritables bienfaits, les longs services des fonctionnaires publics.

* * * * *

“ Messieurs, il est impossible que l'employé qui entre en fonctions ne soit pas très préoccupé du peu de chance qu'il a d'accomplir dans son entier cette période de trente ans ; car, en résumant les meilleurs états fournis par le gouvernement lui-même, on est arrivé à vous présenter, dans le rapport d'une précédente commission, des tableaux qui prouvent que sur 3,500 employés qui, en moyenne, entrent chaque année dans l'administration, il n'en reste plus en place, à la fin de la trente-unième, que 1,215, c'est-à-dire à peu près le tiers du chiffre primitif.

“ Il faut convenir qu'il y a là quelque chose de bien dur pour les employés ; comment ne seraient-ils pas préoccupés de cette pensée, que s'ils font partie des deux tiers qui n'arrivent pas au bout de leur carrière, toutes les retenues dont ils ont été frappés, tous les sacrifices qui leur ont été imposés, sont complètement perdus pour eux, et ne profitent plus qu'à des tiers.”

* * * * *

“ Eh bien ! si vous adoptez ce système, qui est celui des lois de 1790 et de 1806, c'est-à-dire, je le répète, la diminution du traitement et la rémunération après un certain temps de service, dites-le ouvertement, et entrez franchement dans cette voie. Mais ici que faites-vous ? Vous enlevez tout simplement à l'employé une partie de son traitement pour le rémunérer plus tard ; cela peut-être dans son intérêt, cela peut-être très-paternel, cela peut-être très-prudent, mais ce n'est pas une rémunération que vous lui donnez. Ne venez pas vous vanter d'une générosité qui n'existe pas ; cela n'est, à mes yeux, ni sérieux ni vrai.”

* * * * *

“ Si la combinaison des caisses d'épargnes était adoptée, *l'Etat ne récompenserait plus les services, et ne ferait que restituer des dépôts.* Il faut avoir été associé à la mission laborieuse du gouvernement pour savoir combien le système des retraites prête de force morale à l'administration ; *les employés s'y attachent et se dévouent pour elle, parce qu'elle leur apparaît comme une seconde Providence qui veille à leur avenir.*

“ Messieurs, j'ai de nombreuses relations dans l'administration, car j'ai eu l'honneur moi-même d'en faire partie pendant quelques années, je dois l'avouer, dans des rangs très inférieurs, et il ne m'est pas arrivé une seule fois de voir qu'un employé ait regardé l'administration comme une Providence ; j'ai toujours vu, au contraire, les employés préoccupés de la dureté de leur position, de leur

sort très-souvent précaire, et des conditions terriblement dures qui leur étaient imposées pour arriver un jour à une position tolérable.

“ Le grand vice que j’ai toujours remarqué dans l’administration, c’est qu’elle ne s’attachait pas les hommes qu’elle emploie ; que la position qu’elle leur faisait n’était pas assez bonne pour qu’ils s’attachassent à elle ; j’ai toujours remarqué que les employés prenaient leur position comme un pis-aller ; que s’ils y restaient, c’est qu’ils ne pouvaient, en général, faire autrement, et qu’ils portaient envie à ceux qui pouvaient en sortir. Il est possible qu’il soit difficile d’arriver à un autre résultat ; mais ce n’en est pas moins une chose fâcheuse, parce que l’administration ne se trouve pas servie avec autant de zèle par ses agents, que si ceux-ci trouvaient effectivement en elle cette Providence dont parle M. le ministre des finances.

* * * * *

“ Tel est, messieurs, le projet qu’on a qualifié de système peu rationnel. Je soutiens que c’est là un système qui a pour lui une expérience de cinquante ans, qui peut être amélioré dans les détails, qui peut être perfectionné, mais qui réunit le double avantage d’intéresser les fonctionnaires, d’une part, et de ne pas imposer de trop rudes sacrifices au trésor.”

M. LACROSSE.—“ Le sacrifice de l’État, messieurs, est sans doute une nécessité, lorsque les fonctionnaires de

l'ordre civil ont consacré leur vie à des services pénibles et parfois dangereux. Les traitements affectés aux emplois inférieurs ne permettent pas d'économie ; il faut donc assurer leur avenir, il faut que la rémunération de l'État vienne en aide à leur vieillesse, et préserver de la misère leurs derniers jours. Ceci résulte d'un sentiment de gratitude comme d'un calcul de prudence ; car la récompense soutient le zèle."

M. LAPLAGNE (*Ministre des Finances.*) — " Enfin, une troisième erreur avait été commise. Ici je me sers du terme *erreur*, parceque, pour moi, je suis dans la conviction intime que la rémunération des longs et utiles services, au moyen de l'allocation d'une pension, est une dette de l'État.

* * * * *

" Pour améliorer la situation des employés, il importait que l'État se constituât leur tuteur, qu'il les obligeât à des épargnes journalières qui vissent grossir la dotation et leur permit, dans leurs vieux jours, d'avoir une situation meilleure que celle que l'État tout seul pourrait leur assurer.

" Pour moi, j'ai toujours été de cette dernière opinion. L'honorable orateur qui a ouvert la discussion disait que, lorsque l'administration déclarait qu'elle devait être paternelle, les employés, et surtout les employés d'un grade inférieur, ne s'apercevaient pas bien de cet esprit de paternité et ne considéraient pas l'administration supé-

rieure comme ayant, pour eux, ce caractère. Il ajoutait, du reste, que les intentions des administrateurs ne pourraient pas être douteuses, qu'ils devaient tout naturellement chercher le bien-être de ceux qui étaient placés sous leurs ordres. Ainsi, il rendait justice aux intentions, mais en déclarant que cette justice n'était pas toujours rendue par les employés eux-mêmes.

“ Je dois dire—et je demande pardon à la chambre de citer cette circonstance particulière—je dois dire que, lorsque j'ai été appelé, comme ministre, à m'occuper pour la première fois de cette question, et que, ayant à donner des instructions au chef de mon ministère, que je chargeai, de préparer un projet, je lui remis une note de ma main dans laquelle je déclarais que, pour moi, je croyais que ce projet de loi sur les caisses de retraite devait être basé sur ce double principe, d'une part, que l'Etat devait contribuer à la dotation et à l'alimentation des caisses de retraite ; de l'autre, que les employés devaient y contribuer aussi. J'ajoutais que, à mon avis, le système qui devait concilier tout cela était le système précisément du projet de loi ; l'inscription au trésor de toutes les pensions de retraite, l'établissement de règles précises et plus rigoureuses s'il le fallait, mais en même temps l'ouverture de crédits suffisants pour que le système des pensions fut assuré.

“ Le hasard ayant fait connaître dans l'intérieur du ministère cette manifestation de mon opinion qui succédait à des déclarations de plusieurs commissions de la chambre posant en principe qu'il fallait trouver un sys-

tème qui n'imposât aucune charge au trésor, j'ai eu lieu de croire que, dans ce moment-là du moins, les employés de tous les degrés voulaient bien rendre justice à l'esprit de bienveillance qui avait présidé au principe posé par le ministère.

“ Personne n'est, certes, plus disposé que moi à reconnaître l'utilité et la nécessité d'un système de pension large et libéral ; mais je suis obligé, cependant, d'envisager la question sous un double point de vue ; à côté des avantages que peuvent y trouver le pensionnaire et l'État, peut se rencontrer l'inconvénient de charges pour le trésor hors de proportion avec ce qu'exige la justice.

“ Je crois que le gouvernement mérite la reconnaissance des employés de tous les degrés, lorsqu'il insiste pour que la situation soit régularisée, pour qu'il intervienne une loi.

* * * * *

“ Je crois donc que le gouvernement mérite la reconnaissance des fonctionnaires de tous les degrés, même de ceux qui ne la lui accordent pas, lorsqu'au prix de règles plus sévères, il sollicite l'établissement de règles permanentes et légales ; et c'est aussi bien dans leur intérêt que dans celui de l'État que je regarde comme chose désirable qu'une loi intervienne sur la matière. J'ai exposé ces principes ; ce sont ceux sur lesquels repose la loi actuellement en discussion.”

M. LHERBETTE :—“Autre point de vue. Si vous donniez des garanties réelles aux fonctionnaires pour la
B*

conservation de leurs droits aux pensions, vous pourriez, par contre, être plus exigeant à leur égard. Je ne parle pas d'opérer sur leurs traitements une diminution en compensation des garanties qu'on leur offrirait. Je suis de ceux qui pensent que c'est une mauvaise économie que celle qui porte sur les traitements ; qu'il faut largement rétribuer les fonctionnaires civils ; qu'il vaut mieux avoir un petit nombre de bons employés, bien rétribués et capables, qu'un plus grand nombre de peu rétribués et de médiocres. Mais ce sont ces garanties plus sévères de capacité que je voudrais voir exiger des fonctionnaires, en compensation des garanties plus grandes qu'on leur donnerait pour la conservation de leurs places, ou, du moins, de leurs droits aux pensions."

M. BENOIST :—“ Je ne me propose pas de traiter longuement la question qui est soumise à la chambre. Il me semble qu'il y a ici un grand principe mis en question, et que nous allons voter sur les points les plus graves de notre organisation administrative, et je dirais presque de notre organisation sociale ; car vous savez quelle place tient aujourd'hui l'organisation administrative dans notre organisation sociale.”

“ La question est celle-ci :

“ L'Etat doit-il à ses employés une rémunération convenable pendant qu'ils le servent, une existence convenable encore, lorsqu'à la suite de leurs services, ils ne sont plus en état de remplir aucune fonction ?

“ La question, ainsi posée, ne saurait être douteuse. Il est cent fois évident, pour moi, que c’est pour l’Etat un principe de morale, un principe de bons services, et, en outre, un principe d’économie.

“ L’Etat calcule avec une si grande minutie les salaires qu’il donne à ses employés, qu’il faut qu’il calcule encore que ces salaires doivent servir à deux choses : à l’existence présente de l’homme qui le sert, et ensuite à l’existence encore possible de cet homme, lorsque cet homme ne peut plus le servir.

“ Chacun a une dose de travail possible pendant un certain nombre d’années ; quelques-uns n’atteignent pas cette limite, quelques-uns sont arrêtés par des accidents que la loi assimile au terme ordinaire des travaux.

“ Eh bien ! je dis que si l’Etat était obligé de laisser les employés qui le servent faire eux-mêmes le calcul de ce qu’ils doivent mettre de côté pour leur existence future, l’Etat devrait leur donner un traitement presque double de celui qu’il leur donne aujourd’hui ; je dis que c’est tout à la fois, pour l’Etat, un calcul de bonne économie et de bonne morale.

“ Il faut que chaque employé qui sert l’Etat sache bien qu’il trouvera dans son travail une existence assurée et des secours pour sa femme et ses enfants.

“ Telle est la question qui vous est posée, et je vous adjure d’y faire grande attention. Si vous décidiez dans un sens opposé à celui qui vous est proposé par le projet de loi, je crois que vous ébranleriez la confiance de tous les gens qui vous servent.

“ Je me propose de discuter spécialement les articles du projet qui vous est soumis ; quant au principe en lui-même, je l'adopte complètement : je dis que ce principe a été la base de notre droit public à toutes les époques. Si je remonte aux premiers temps de notre monarchie, je trouve que les services publics étaient rémunérés par des concessions de terre ; plus tard, ils le furent par de larges rétributions ; à toutes les époques, enfin, je vois que l'Etat a toujours été pour ses employés un bon père de famille.

“ Les services civils sont de la même nature que les services militaires ; ce que vous accordez aux services militaires, vous le devez accorder pour les mêmes motifs aux services civils.

“ Discutons, messieurs, les conditions que l'on devra remplir pour obtenir une pension ; mais quant au principe lui-même, il ne peut faire question, et je lui donne mon adhésion complète.”

M. MANUEL : — “ Je voudrais que l'on changeât, dans l'article neuf, les mots ‘*pensions concédées*.’ En effet, ce n'est pas une concession que l'on fait aux fonctionnaires publics en leur accordant une pension, puisque la retenue qui a été faite sur leur traitement leur donne le droit à une pension. Je demande donc que l'on substitue aux expressions ‘*pensions concédées*,’ celles-ci : ‘*liquidées au profit des fonctionnaires*.’ ”

M. LE MINISTRE DES FINANCES :—“ J’insiste sur le maintien du mot ‘ *conçédées* ; ’ ce n’est pas seulement parce que c’est un mot consacré par l’usage, mais parce qu’il y a dans les pensions une partie qui est une subvention payée par le trésor ; cette partie a un caractère de concession, et je crois qu’il est bon que la loi consacre ce caractère. Sans attacher, cependant, une grande importance à l’expression critiquée, je crois qu’il est bon qu’elle soit consacrée.”

PLUSIEURS VOIX :—Le changement est-il appuyé ?

M. MANUEL :—Je n’insiste pas.

PENSIONS DES VEUVES ET ORPHELINS.

SÉANCE DU LUNDI, 8 MARS 1845.

M. LE MINISTRE DES FINANCES :— “ Je ne puis que me féliciter du changement qui se manifeste dans les dispositions de la chambre. Lorsque le projet actuellement en discussion, ou un projet analogue, a été présenté pour la première fois à la chambre, en 1838, il y avait eu différentes propositions qui, toutes, s’accordaient sur ce point : qu’il ne devait pas y avoir de pensions pour les veuves. (*C’est vrai !*) On disait que, avec les pensions des veuves, il était impossible d’avoir une idée exacte des charges qu’on imposait au trésor ; car aucune condition d’âge n’étant imposée à la veuve d’un fonctionnaire, il s’en-

suivait que des fonctionnaires très âgés pouvaient laisser des droits à la pension à des veuves très jeunes, et que ces pensions seraient pendant longtemps une charge publique.

“ On présentait d'autres considérations pour établir que, s'il y avait une dette de l'Etat envers les fonctionnaires, les veuves n'avaient pas les mêmes droits et les mêmes titres.

“ On allait trop loin. D'abord, quand un système est combiné à la fois sur le concours de l'Etat et sur le concours des retenues supportées par les employés, il est juste que ces employés puissent se dire que les sacrifices qui leur sont imposés ne leur profiteront pas à eux seuls, et que, après eux, leurs veuves en retireront quelques avantages. Il n'est pas exact non plus qu'il soit de la justice et de la dignité de l'Etat de laisser dans le dénûment les veuves de ceux qui l'ont servi. Ainsi, lorsque j'ai, pour la première fois, préparé un projet de loi dans les principes que consacrer le projet actuel, nonobstant les réclamations élevées, nonobstant les objections que je prévoyais, j'ai cru de mon devoir de rétablir ou de maintenir le principe de l'allocation ou de la réversion d'une partie des pensions aux veuves.

“ Mais à côté de cela, il y avait un inconvénient, et un inconvénient réel, qu'on ne peut pas méconnaître lorsqu'on a l'expérience de ce qui se pratique.

“ Cet inconvénient est celui-ci. Lorsqu'un employé célibataire ou veuf était parvenu à un âge qui le rapprochait de l'époque à laquelle il avait droit à la retraite, alors

l'espoir de prendre sa part de cette retraite l'exposait, il faut le dire, à des séductions auxquelles il ne résistait pas toujours (*On rit*); et il arrivait que des unions tardives, que je ne crois pas qu'il soit d'une bonne administration de favoriser, que des unions tardives venaient apporter au livre des pensions une charge réellement très lourde. Tel était le motif qui avait porté le gouvernement à exiger la condition d'un mariage accompli pendant un plus grand nombre d'années; il avait proposé dix ans, par suite de la disposition par laquelle il avait exigé dix ans pour la fixation du traitement moyen d'activité servant de base aux pensions.

“ Je différerai très peu, dans la proposition que je fais, avec l'honorable préopinant, et j'espère que nous serons d'accord.

“ Je demande que, de même qu'on a fixé à six ans la durée du traitement moyen d'activité, la même règle soit adoptée pour la veuve, et qu'on adopte six ans pour la durée du mariage donnant droit à la pension.

“ Il ne faut pas descendre trop bas, parce qu'il y aurait des inconvénients réels.”

M. LACROSSE :—“ Je me range pleinement à la proposition de M. le ministre des finances.”

M. LE PRÉSIDENT :—Alors, je mets aux voix le terme de six ans. (*Adopté.*)

M. VATOUT :—Propose un amendement en faveur des veuves dans le cas où le mari, au moment du décès, n'aurait pas atteint l'âge ou la durée de service exigés.

“ Messieurs, je dirai peu de mots en faveur de mon amendement ; il est facile pour tout le monde d’eu apprécier les motifs et le but.

“ En France, vous le savez, le grand nombre de fonctionnaires publics rend en général et nécessairement leur traitement peu considérable ; cependant, on leur impose une retenue annuelle. Cette retenue, ils la supportent sans regret, parce qu’ils y trouvent pour l’avenir un droit pour eux et pour leur famille.

“ Mais si l’employé meurt avant d’avoir rempli les conditions, la veuve n’a plus rien à espérer, et l’employé emporte en mourant le chagrin de savoir que le fruit de son travail et de ses sacrifices sera perdu complètement pour sa veuve et ses enfants.

“ Messieurs, au milieu des nombreux solliciteurs dont nous sommes chaque jour assaillis, quel est celui de nous qui n’a pas vu des mères de famille venir implorer notre appui pour obtenir un de ces misérables bureaux de timbre ou de tabac, seule ressource laissée à leur misère ? Et chaque jour, des veuves ne frappent-elles pas vainement à la porte du ministère où est la caisse enrichie d’une part du salaire de leurs maris ? Cependant, elles ne peuvent rien obtenir ; dans l’état actuel de la législation, elles n’ont aucun droit. Je vous demande de créer pour elles une généreuse exception.

“ Je sais qu’il faut qu’il y ait un terme à la rémunération du travail ; mais doit-il y avoir prescription pour l’infortune ?

“ Ce que je demande sera, quoiqu'on en dise, une charge peu onéreuse pour le trésor ; car mon amendement exige pour l'employé le temps de service et la retenue, et pour la veuve la condition de six années de mariage.

“ Je recommande ma proposition à l'humanité et à la dignité de la chambre, car il est de sa dignité de ne point laisser mourir dans la misère les veuves de ses anciens serviteurs.”

M. DE GASPARIN :—“ Que la chambre me permette de le dire, personne n'est plus favorable que moi à une large rétribution, à un système véritablement généreux de pensions ; oui, il est juste de donner des pensions suffisantes, et celles des veuves sont plus dignes d'intérêt que toutes les autres ; oui, c'est un devoir pour l'Etat de veiller sur la vieillesse de ses employés ; mais ce devoir est général, ce droit est général ; la loi devrait être générale aussi, et quant aux privilèges, ils ont besoin de se justifier.”

M. MARTIN (DU NORD) :—“ Plus un traitement est modique, et plus il est naturel de penser que le fonctionnaire qui le reçoit ne peut faire d'économie pendant l'exercice de ses fonctions, et que, par conséquent, quand il est parvenu à un âge qui ne lui permet plus de continuer ses fonctions, l'Etat, comme le disait l'honorable M. De Gasparin, lui doit une suffisante et généreuse rémunération.”

CHAPITRE II.

SYSTÈME ANGLAIS.

“ Le système des fonds de retraite crée une obligation morale pour tous les fonctionnaires publics ; il porte la peine de toute irrégularité, et la récompense de la bonne conduite.”

SIR JAMES GRAHAM.

C'est en 1810 que fut régulièrement organisé le système des pensions en Angleterre. Avant cette époque, il n'existait pas de système général ; mais en consultant les documents officiels, on peut aisément retracer les moyens auxquels l'État avait recours pour récompenser les services des fonctionnaires en retraite. Les traitements des successeurs étaient fréquemment grevés de pensions au bénéfice de ceux qui sortaient de charge.

En 1810, le parlement rendit une loi générale embrassant tout le système des pensions. Ce système fut maintenu jusqu'en 1820. A cette époque, le pays commença à crier à l'extravagance des dépenses de certains départements du service public. Ce fut cette année-là que M. Hume fit au parlement sa célèbre motion, tendante à demander une enquête sur toutes les branches du service civil et militaire. L'investigation eut pour résultat l'adoption d'une résolution de la trésorerie en 1821. Il y était établi, en principe, que tous les fonctionnaires civils seraient appelés à payer une retenue fixe sur leurs traitements pour créer un fonds de retraite ; il s'y trouvait aussi une échelle des pensions accordées aux employés admis à la retraite. En 1822, il fut passé une loi pour donner suite aux dispositions énoncées dans cette résolution. Mais cette loi imposait des conditions si onéreuses aux employés qu'en 1824 elle fut abrogée par un autre acte établissant une législation nouvelle au sujet de la retenue que devaient payer les employés.

Ce nouveau système continua d'opérer jusqu'en 1828, que sir Henry Parnell recommanda, à son tour, l'adoption du système existant entre 1822 et 1824, avec certaines modifications. Un projet de loi fut présenté par le chancelier de l'échiquier ; mais après une très-vive opposition, dirigée par lord Glenelg, ce projet fut retiré de la discussion.

Le système se poursuit ainsi jusqu'en 1829, à travers les diverses phases que nous venons d'expliquer. De 1824 à 1829, les pensions avaient été acquittées sur

un fonds de retraite auquel les employés n'étaient pas obligés de contribuer. Une résolution de la trésorerie fut alors passée pour diminuer les frais énormes qu'entraînait le fonds de retraite, et imposer, en même temps, des retenues sur les traitements des fonctionnaires. En 1831, une autre résolution fut passée pour régulariser la manière de concéder les pensions, et, en 1834, intervint une loi pour donner suite à tous ces arrangements.

En 1856, le gouvernement proposa un projet de loi pour amender l'acte de 1834, sur le principe qu'il n'était rien moins qu'une réduction des salaires, et un moyen de faire croire au public qu'en forçant les fonctionnaires civils à contribuer au fonds de retraite, on faisait acte de grande libéralité. Ce projet de loi fut envoyé à un comité, qui en arriva à des conclusions telles qu'à la fin de la session un autre projet de loi, basé sur le rapport du comité, fut présenté par le gouvernement. Ce projet fut ensuite retiré pour la raison que l'opinion publique s'était montrée très-hostile aux détails de la mesure, bien qu'elle l'approuvât dans son principe.

Durant la vacance du parlement, le gouvernement renvoya l'étude de la question à une commission, composée d'hommes d'une haute distinction dans la vie politique, entre autres de lord Monck, (aujourd'hui gouverneur du Canada.)

Les recommandations de la commission furent très-favorables aux fonctionnaires civils, en ce sens qu'elles blâmaient et censuraient le système des retenues imposées jusqu'à ce jour sur leurs traitements.

En 1857, d'accord avec ces recommandations, un amendement à l'acte de 1834 fut proposé par lord Naas.

La question allait donc se dessiner nettement, puisqu'il s'agissait purement et simplement de savoir si l'on devait continuer d'imposer des retenues aux fonctionnaires publics, ou abolir ce système.

Dans le cours de la discussion sur l'amendement proposé, lord NAAS remarque :

“ Les mérites des fonctionnaires civils ont été mainte et mainte fois reconnus par les hommes d'Etat les plus éminents. Rarement, dit-il, l'employé public était récompensé par la faveur populaire. Généralement parlant, c'était dans la retraite, et souvent dans l'obscurité, qu'il travaillait. La seule récompense à laquelle il pouvait s'attendre, était un faible salaire et la conviction qu'il avait scrupuleusement rempli ses devoirs. Si le gouvernement est d'avis que les griefs dont se plaignent les employés publics doivent disparaître, il espère qu'il supportera son amendement, et qu'il s'efforcera de le faire passer dans le parlement.”

M. HANKEY :— “Ceux qui ont fait une étude sérieuse de la question ont tous admis, comme principe d'équité, que le moyen le plus rationnel de rémunérer les fonctionnaires publics était de leur accorder des traitements suffisants, et de leur assurer une pension modique quand arriverait pour eux le moment où ils ne pourraient plus exercer leurs fonctions.”

M. WILSON :— “Repousse l'amendement ; il ne
c*

croit pas que, sous n'importe quelles circonstances, la chambre doit faire cesser le système des retenues pour le maintien d'un fonds de retraite, ou abandonner le système de concéder des pensions. Non-seulement ce système est propre à resserrer les liens entre la couronne et ses serviteurs, mais le détruire serait un grand mal pour le service public. L'on pouvait fort aisément parler de renvoyer les fonctionnaires publics quand on ne les croyait plus en état de remplir leurs devoirs, mais la chose était purement une impossibilité ! D'ailleurs, un fonds de retraite, au point de vue de l'efficacité du service, était, en principe, un arrangement économique et avantageux."

M. WAGUELIN : — "Le parlement avait donné aux fonctionnaires publics l'espoir de pouvoir opérer une réforme en leur faveur, mais ils n'avaient eu que des déceptions en échange de toutes ces promesses ; il espérait que la chambre ne perdrait pas de temps à donner suite aux recommandations des commissaires, en grande partie insérées dans l'amendement du noble lord. Il était beaucoup à désirer que les fonctionnaires publics fussent heureux et satisfaits, car rien au monde ne pouvait porter un plus grand préjudice au service public que l'existence d'un mécontentement général, engendré par le dénûment absolu ou encore par l'idée d'une injustice. Il savait par expérience qu'en Russie et en d'autres pays étrangers, la plus grande calamité qui détruisait le germe même de la vie gouvernementale, était l'existence d'une masse de fonctionnaires publics, peu rétribués, mécontents et cor-

rompus. Dans ce pays, nous n'avons pas à craindre la corruption de ce côté-là ; mais si nous ne traitons pas nos serviteurs publics avec justice et équité, rien d'étonnant si un jour nous avons à constater un ralentissement de zèle et d'énergie dans le service public. C'est un principe faux et vicieux que de montrer de la parcimonie envers les personnes employées dans les départements du service public."

M. GLADSTONE : — " Repousse l'amendement. Je vais faire part à la chambre de la réponse donnée par sir James Graham, à ce sujet, devant le comité. On demande à l'honorable *gentleman* : " Croyez-vous que ce soit un principe équitable que d'imposer des retenues aux fonctionnaires publics, dans le but de créer un fonds de retraite ? "

Voici sa réponse : — " Des personnes bien plus haut placées que moi-même, des personnes pour lesquelles j'ai un très-grand respect, qui composaient le comité en 1828, des hommes de la plus grande valeur dans la vie publique, M. Tierny, M. A. Baring, lord Althorp, M. Herries, M. Goulburn, et sir Henry Parnell, ont tous concouru dans l'opinion à laquelle je suis arrivé, que le système est bon dans son principe et bon dans ses conséquences. Il crée une obligation morale pour tous les fonctionnaires publics ; il porte la peine même de toute irrégularité, et la récompense de la bonne conduite. Quand l'âge ou les infirmités viennent leur annoncer l'heure de la retraite, et que le trésor devient saisi de leurs prétentions, les chefs de département ont à se prononcer sur leur conduite ; si leur jugement est favorable au réclamant, on lui en tient

bon compte. C'est pourquoi je suis d'opinion que, tant sous le rapport de l'économie que de la moralité, le système est excellent."

L'amendement fut emporté, et dès lors les employés publics en Angleterre touchèrent des pensions sans même payer de retenues.

CHAPITRE III.

SYSTÈME CANADIEN.

“ Dans l'intérêt du pays, dans un but philanthropique pour les fonctionnaires civils, le gouvernement en était arrivé à la détermination de régulariser le système des pensions.”—L'hon. S. SMITH.

C'est le 7 avril 1859, que le parlement canadien fut, pour la première fois, saisi de la question de créer un fonds de retraite en faveur des fonctionnaires civils de la province.

Depuis bien des années, à la vérité, l'opinion publique s'était périodiquement préoccupée du sort précaire des individus que leur bonne ou mauvaise fortune avait attachés au char de l'État. Mais ces préoccupations n'étaient pas toujours de longue durée ; elles surgissaient, presque dans tous les cas, d'un sentiment de pitié ou de commisération pour une veuve ou des orphelins que la mort d'un chef de famille venait de priver subitement de leur pain quotidien.

Le silence et l'oubli ne tardaient pas à prendre la place de la charité, et les sympathies ne s'éveillaient plus que quand la grande moissonneuse revenait faucher quelque nouvelle existence.

Enfin, arrive l'heure où un homme public, aussi distingué par son grand cœur que par sa haute intelligence, vient s'emparer de la question d'assurer un avenir aux employés publics, et mettre un terme aux incertitudes terribles qui assiègent sans trêve l'homme que tourmente encore la crainte sinistre de laisser dans la misère une veuve et de petits orphelins.

En prenant l'initiative de cette mesure si importante, l'honorable M. Sidney Smith s'est acquis, à juste titre, la reconnaissance de tous ceux qui sont appelés à jouer un rôle quelconque dans l'arène du service civil.

Honneur à cet homme d'Etat, qui a montré une fois de plus qu'un citoyen peut occuper un rang élevé et distingué dans la politique de son pays, sans cesser pour cela d'être un bon père de famille pour ceux que la Providence a placés sous lui !

Ci-suit le texte des résolutions que l'honorable maître général des postes soumit à la chambre en cette occasion, en même temps qu'une dépêche approbative de Sir Edmund Head, gouverneur du Canada :—

Edmund Head,

Son Excellence le gouverneur général désire faire savoir à l'assemblée législative qu'il approuve les résolutions ci-jointes relatives à la création d'un fonds de retraite.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,

Toronto, 7 avril 1859.

1. Qu'il sera créé un fonds pour le soutien des personnes qui sont maintenant engagées dans le service public, et qui y ont ou auront vieilli, ou qui sont ou seront devenues infirmes ou incapables de remplir leurs devoirs dans le service du gouvernement de cette province.

2. Que pour la création de ce fonds, il y sera versé, à même les revenus consolidés de la province, la somme de mille piastres, laquelle, avec les autres sources de revenu du fonds de retraite ci-après créées, constituera le dit fonds, et une charge sur icelui, et sera néanmoins sujette au paiement des pensions de retraite ci-après autorisées.

3. Qu'il sera déduit et retenu par le receveur-général de la province, sur le salaire payable aux officiers, commis et autres personnes engagées dans le service du gouvernement, les taux suivants, savoir :—

Par année.

Sur les salaires n'excédant point £125 par année, 2 p. cent.

do	do	400	do.....	4	do
do		excédant 400	do.....	6	do

4. Que les dits taux, ou une somme équivalente, seront retenus mensuellement, selon le cas, lorsque le salaire sera exigible, et payé à toute telle personne; et lorsqu'ils auront été ainsi retenus, il seront affectés au dit fonds et en formeront partié.

5. Qu'à chaque promotion donnant des appointements plus élevés, une somme égale à l'augmentation de salaire

calculée pour trois mois, sera payée au fonds de retraite par la personne promue, et cette somme sera déduite du salaire de telle personne, et exigée d'elle en trois paiements égaux lorsque son salaire deviendra dû.

6. Que toute personne engagée dans le service du gouvernement, et dont le salaire est sujet à contribution pour le fonds de retraite, pourra, lorsqu'elle aura atteint l'âge de soixante ans, s'adresser à son excellence le gouverneur général en conseil, par une requête accompagnée d'un certificat de son chef de département, constatant qu'elle a rempli les devoirs se rattachant à son emploi avec diligence et fidélité, pour qu'il lui soit permis de se retirer du service public avec une pension suivant l'échelle des pensions ci-après établie.

7. Que nulle personne au-dessous de l'âge de soixante ans ne pourra se retirer avec une pension de retraite, à moins qu'elle n'ait obtenu un certificat de son chef de département, constatant qu'elle est incapable, pour cause d'infirmité d'esprit ou de corps, de remplir les devoirs se rattachant à sa situation, ni à moins qu'elle n'ait auparavant rempli ces mêmes devoirs avec diligence et fidélité, et à la satisfaction du chef de son département, ce qui sera certifié par ce dernier.

Et que, sujet à l'ordre du gouverneur général en conseil, la retraite avec pension pourra être déclarée obligatoire pour toutes telles personnes.

8. Que, sujet à ces conditions, le gouverneur en conseil aura le pouvoir de permettre aux personnes âgées et infirmes de se retirer du service public, avec une pension suivant l'échelle ci-après des pensions de retraite, savoir :—

Si la personne a servi pendant 12 ans et moins de 20 ans, une pension n'excédant point $\frac{1}{2}$ du salaire perçu pendant les trois années qui ont précédé sa retraite.

Si do do 20 ans et moins de 30 ans, une pension n'excédant point $\frac{1}{2}$ du do.

Si do do 30 ans et plus, une pension n'excédant point les $\frac{2}{3}$ du do.

9. Que les veuves et les orphelins des personnes dont les salaires auront été sujets à contribution pour le fonds de retraite, et qui auront, immédiatement avant leur décès, été engagées dans le service du gouvernement pendant une période de quinze ans et plus, pourront, sur requête à cet effet, présentée au gouverneur en conseil, recevoir à même le fonds de retraite, si elles se trouvent dans des circonstances qui l'exigent, pendant une période de pas plus de six ans, du secours au montant de pas plus de la moitié de la pension à laquelle aurait eu droit la personne décédée, d'après l'échelle ci-dessus, eu égard à la durée de ses services.

10. Un état des pensions de retraite, jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année, sera annuellement soumis à la législature par le receveur-général de la province, dans les quinze premiers jours de la première session après cette époque, lequel état devra indiquer : les pensions payables le premier janvier de l'année pour laquelle l'état sera fourni ; les autres pensions accordées durant la dite année, avec les détails se rattachant à chaque cas ; les

pensions qui auront cessé durant la même année, et celles payables d'après la liste pour l'année suivante ; aussi, l'état du fonds de retraite, et les montants des paiements faits à même ce fonds durant la dite année.

11. Et que, sujet aux dispositions de l'acte basé sur les présentes résolutions, le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, décréter tels ordres et réglemens pour son exécution, et pour l'administration et le placement du dit fonds, et pour le paiement ou la discontinuation du paiement des pensions accordées en vertu du dit acte, et par rapport au temps et au mode de remboursement de la somme à être avancée comme susdit en vertu de la deuxième section du dit acte, selon qu'il sera jugé nécessaire et expédient.

Ces résolutions furent discutées au long dans la séance de la même date, et adoptées après avoir été mises aux voix.

Le 29 avril, l'hon. M. S. Smith demanda à la chambre permission de retirer ses résolutions, ajoutant qu'elles contenaient peut-être, dans leurs détails, des conditions trop onéreuses pour les employés publics, et que, d'ailleurs, il valait mieux attendre le résultat de la discussion qui avait lieu simultanément en Angleterre sur ce sujet.

En 1860, l'hon. M. Sherwood, aussi bien inspiré que l'auteur des résolutions de 1859, poussé par la même noblesse de sentiments, et méritant également la reconnaissance des fonctionnaires civils,—L'hon. M. Sherwood propo-

sait à la chambre une résolution, dans laquelle il était suggéré d'affecter la somme de \$30,000 pour la création d'un fonds de retraite.

L'hon. M. Sherwood avait mûrement étudié la question; aussi en avait-il éliminé, avec prudence, certaines incompatibilités que renfermaient les résolutions de 1859. Les déclarations qu'il fit à la chambre, les explications qu'il offrit au public en général, réveillèrent bien des sympathies pour la cause. Les fonctionnaires publics, les plus intéressés dans le dénouement de l'affaire, se montrèrent très satisfaits de la mesure qui devait si sensiblement modifier leur position. Il n'y eut, de part et d'autre, qu'une voix pour seconder les efforts si judicieux du gouvernement. L'on peut juger par le vote suivant du zèle manifesté par les députés de toutes les nuances politiques en faveur d'un principe aussi philanthropique.

L'importante majorité qui s'est prononcée dans un sens favorable à la cause donne bien la mesure de la valeur de la résolution.

ONT VOTÉ POUR :

Messieurs

Archambeault, Baby, Beaubien, Benjamin, Buchanan, Burton, John Cameron, Campbell, Carling, Caron, Proc. Gén. Cartier, Cauchon, Chapais, Cimon, Coutlée, Daly, Daoust, Dawson, Désaulniers, Dionne, Dufresne, Dunkin, Fortier, Foster, Fournier, Galt, Gaudet, Gill, Gowan, Harwood, Heath, Hébert, Holmes, Labelle, Laberge, Lacoste, Langevin, Laporte, LeBoutillier, Loux, Macbeth,

MacLeod, Mattice, McCann, A. P. McDonald, Meagher, Sol. Gén. Morin, Morrison, Panet, Playfair, Robinson, Roblin, Rose, Richard W. Scott, William Scott, Sherwood, Sicotte, Sincennes, Tassé, Tett et Webb.—61.

ONT VOTÉ CONTRE :

Messieurs

Aikins, Bell, Biggar, Brown, Bureau, Burwell, Clark, Dorion, Drummond, Fergusson, Finlayson, Foley, Gould, Harcourt, Howland, Laframboise, Lemieux, Donald A. Macdonald, J.S. Macdonald, McDougall, McGee, McKellar, Merritt, Mowat, Munro, Notman, Papineau, Piché, Walker Powell, James Ross, Short, Somerville, Stirton, Thibaudeau, White, Wilson et Wright.—37.

Le 4 mai, l'hon. M. Sherwood présentait le bill relatif à la création d'un fonds de retraite pour les fonctionnaires civils.

Le 15 mai, le bill subissait ses deuxième et troisième lectures.

Le même jour, il subissait sa première lecture au conseil législatif.

Le 16 mai, l'hon. M. Vankoughnet, avec toute la lucidité et les talents qui le distinguent, proposait la seconde lecture du bill.

Le 18 mai, la reprise des débats avait lieu au conseil législatif.

Il ressort de cette discussion : que les députés du conseil législatif ne sont pas montrés hostiles à la mesure ;—mais que tous, ils se sont plaints d'avoir été pris par surprise ;—que le bill n'avait pas été étudié, à peine même distribué ;—et qu'ils ne pouvaient accorder toute l'attention possible à un projet si important la veille de la prorogation des chambres.

Il fut convenu, entre les membres du conseil législatif et l'hon. M. Vankoughnet, que la discussion du projet de loi serait ajournée à la session suivante. Le bill fut retiré seulement, il ne fut pas rejeté.

Une session a passé depuis cette époque, et la question est restée là. “ *Adhuc sub judice lis est.* ”

DÉBATS DANS L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

SÉANCE DU JEUDI, 7 AVRIL 1859.

M. L'ORATEUR annonce qu'il a reçu une dépêche de son excellence, dans laquelle Elle approuve les résolutions relatives à la création d'un fonds de retraite pour le service civil.

D*

L'HONORABLE M. SIDNEY SMITH :— Propose que la chambre se forme en comité pour la discussion des résolutions en question.

“ Il dit qu'il s'agit, en premier lieu, de faire une avance de £10,000, payable non pas en une seule et même somme, mais au fur et à mesure que le besoin s'en fera sentir, de manière à diminuer le montant exigible de ceux qui ne seraient pas prêts de sitôt à retirer des bénéfices de ce fonds. Dans les résolutions se trouvent les retenues ou les montants imposés à chaque fonctionnaire. De prime-abord, ils peuvent sembler élevés, mais de fait ils ne le sont pas. Il n'est pas juste qu'un individu en possession d'un faible traitement soit obligé de contribuer autant que celui qui a un salaire plus élevé. L'on a suscité des objections aux retenues considérables attachées aux hauts salaires, mais il ne pense pas que ces objections soient raisonnables. Il serait impossible de maintenir le fonds sans des retenues élevées. En Angleterre, on avait calculé que les contributions devaient atteindre un chiffre considérable, mais tel n'avait pas été le cas, ainsi que l'ont établi des hommes d'une grande réputation comme financiers.”

M. J. CAMERON :—Quelles sont ces retenues et quel en sera l'intérêt ?

L'HONORABLE S. SMITH :—“ Deux et demi, trois et cinq pour cent. Les employés avaient objecté à l'un des principes énoncés dans les résolutions ; il voulait parler de la cinquième résolution en vertu de laquelle chaque augmentation de salaire était chargée d'une retenue

considérable. L'on a prétendu que le salaire était une propriété individuelle, et qu'on ne pouvait pas le diminuer de cette manière. Il ne faut, cependant, pas oublier que les charges publiques sont de création provinciale, et, qu'à ce titre, la province a droit de les donner à certaines conditions.

“ L'âge auquel a été fixé le droit de demander la pension est de soixante ans. En Angleterre, l'on peut exiger qu'un fonctionnaire public opère sa retraite à soixante-cinq ans. Il est d'avis que, dans ce pays, 60 ans est une limite raisonnable.

“ Le *minimum* de la durée de service est de douze ans; après ce terme, le fonctionnaire est en droit de réclamer sa retraite. Prenons, par exemple, un individu qui entre au service avec un traitement de £125. S'il continue à recevoir ce traitement pendant dix ans, il devra payer £6 15s. au fonds, par année. En outre, il peut advenir qu'il soit promu. En restant donc au service pendant douze ans, il n'aurait pas droit de se plaindre d'une pension de retraite de £75, car pendant tout ce temps il n'aurait payé qu'une somme équivalant à une année de pension. Un autre exemple est celui d'un fonctionnaire de 42 ans, qui a touché annuellement un salaire de £400. Il ne contribuerait que £288 avant d'atteindre l'âge de la retraite, et recevrait une pension de £200. A coup sûr, cela ne serait pas une injustice pour lui.

“ Le principe énoncé dans les résolutions a reçu la sanction du gouvernement en Angleterre. Ce principe y a même été poussé plus loin. Dans la mère-patrie, l'on

a toujours tenu pour juste que la nation était obligée de payer pension à tous ses serviteurs quand ils ne pouvaient plus exercer leurs fonctions. Il était l'ennemi d'un pareil précédent. Mais, d'un autre côté, il fallait songer que 150 fonctionnaires, hors d'état de remplir leurs devoirs, recevaient le montant entier de leurs traitements. Le temps était arrivé où il fallait faire face à la difficulté, et le devoir du gouvernement se réduisait alors, purement et simplement, à opérer la réduction de ces salaires.

“ Dans l'intérêt du pays, dans un but philanthropique pour les employés publics, le gouvernement avait décidé de résoudre la question.

“ L'échelle établie assurerait la pension indiquée, ou à peu près ; si non, la législature aurait à combler le déficit.

“ Si l'on voulait objecter à la création d'un fonds de retraite, c'était chose facile à faire ; mais aura-t-on jamais le courage de refuser une pension ou des secours à un vieux fonctionnaire public courbé par l'âge et les infirmités, surtout s'il vient vous les demander dans l'enceinte de cette chambre ?”

M. MCGEE :—Les employés sont-ils en faveur de ces résolutions ?

L'HON. S. SMITH :—Ils le seraient davantage si les retenues étaient moindres.

MR. MCGEE :—Comment le fait peut-il être établi ?

L'HON. M. SMITH :—“ Au moyen d'une pétition, si les employés veulent bien recourir à ce mode. Certains fonctionnaires se sont montrés hostiles aux résolutions, et

toto, parcequ'ils n'ont pas l'intention de rester longtemp^s attachés au service ; mais il ne pense pas que leur opinion puisse avoir un grand poids comparée à celle de la majorité."

M. MCGEE :—Le maître-général des postes serait-il prêt à abandonner sa mesure si on lui prouvait que les employés l'envisagent d'un mauvais œil ?

L'HON. M. SMITH :—Ce n'est pas le moyen de juger de la valeur des résolutions.

M. BROWN :—“ Qu'advientra-t-il des individus qui ont assuré leur vie, et auxquels il sera, dès lors, impossible de payer la prime sur leurs polices et la retenue pour le fonds de retraite ? ”

L'HON. S. SMITH :—“ Pense que le temps est arrivé d'établir de nouvelles conditions avec les fonctionnaires publics. Le pays leur fournissait les moyens de pourvoir à leur subsistance, et un jour viendra que le pays se verra forcé de les soutenir dans leur vieillesse, si le fonds en question n'est pas créé. Il tenait dans ses mains le bill même contenant des dispositions qui n'étaient pas énoncées dans les résolutions ; la dernière clause du bill prescrit que le gouverneur en conseil sera autorisé à faire des règlements pour la gestion du fonds, le paiement des pensions, etc. L'expérience ne tarderait pas, d'ailleurs, à indiquer les arrangements qui pourraient devenir nécessaires. Quant aux veuves et aux orphelins, l'acte anglais était muet à cet égard. En vertu des présentes résolutions, si un employé décède et laisse une femme et des enfants dans l'aisance, ce serait une absurdité que de leur

accorder une pension. C'est pour cette raison qu'il y est stipulé que la pension en pareil cas ne sera concédée que s'il y a dénûment absolu. L'on a prétendu que cette clause était une prime offerte à l'imprévoyance, et que les employés prodigues y verraient un motif de ne plus restreindre leurs dépenses dans de justes bornes pour faire des économies ; selon lui, c'était là une idée si monstrueuse qu'il n'était pas besoin de s'y arrêter, car il ne pouvait jamais croire que parmi les fonctionnaires publics, il se trouvât des individus assez dénués de bon sens pour en agir ainsi.

“ Au moyen de cette somme de £5,000 versée dans la caisse, et des contributions des employés, plusieurs anciens fonctionnaires pourraient immédiatement être admis à la retraite ; et quand écherra le versement des autres £5,000, l'on se verra encore en position d'en admettre d'autres. De cette manière, le trésor se verrait libéré des salaires de ces employés, dont les fonctions cesseraient à compter de cette date ; et ils ne seraient remplacés que dans les cas de la plus grande urgence.

“ Sur le principe, d'abord, de l'économie, et, ensuite, sur un principe d'humanité, il a l'espoir que ces résolutions seront bien accueillies. Combinée avec la loi qui régit le service civil, la loi actuelle ne manquerait pas de rehausser et perfectionner notre organisation administrative.”

M. BROWN :—“ Ce système devrait-il s'appliquer à tous les fonctionnaires publics ?—Ou bien, comment est-il possible de l'appliquer à un certain nombre et non à

d'autres ?—De fait, ce n'est rien moins qu'un *système de pensions* que l'on propose d'établir, et le discours de l'hon. ministre des postes l'a très bien prouvé. D'un autre côté, si c'est un système de pensions que l'on désire établir, de quel droit le gouvernement peut-il venir enlever aujourd'hui, et par la force encore, aux fonctionnaires publics, une partie des salaires qu'ils ont noblement gagnés ?—Si leurs services valent le prix qu'on leur a assigné, il est injuste de le diminuer ; disons-le, un pareil acte équivalait simplement à un vol. Bien plus, si un fonctionnaire public abandonne le service après dix ou quinze ans d'activité, il n'aura pas droit à la somme qu'il aura versée au fonds."

M. FOLEY :— Ou s'il décède, sa veuve n'aura même pas droit à la pension.

M. BROWN :—“Supposons, par exemple, qu'un jeune homme, fort capable, reçoive un salaire de £400 ; s'il vient à mourir après 6 ou 7 ans de service, tout ce qu'il aura versé au fonds sera perdu pour lui ; car à moins d'avoir été 12 ans au service, sa veuve et ses enfants n'auront droit à rien. Sous ces circonstances, le gouvernement se verrait constamment harassé par des demandes d'indemnités, et la loi ne tarderait pas à devenir une lettre morte.

L'HON. M. GALT :— Mais que prétendez-vous faire des vieux fonctionnaires publics incapables d'exercer leurs fonctions ?

M. BROWN :—“Je serai en mesure de répondre à cette question, quand arrivera le jour où, avec mes amis, je siégerai sur les banquettes ministérielles. J'aimerais

beaucoup à jeter un coup-d'œil sur la liste des 150 vieux fonctionnaires que l'on se propose d'admettre à la retraite; il est certain que l'on y trouverait un grand nombre d'employés nommés depuis quelques jours seulement. Dans la banque de l'Amérique du Nord, l'on suivait un système très simple et très sage en même temps; au-dessus d'un certain âge, personne n'y était admis à exercer les fonctions de commis, et de même après un certain âge, il n'était permis à personne de retenir son poste. De cette manière, les employés savaient à l'avance quand cesseraient leurs traitements, et ils faisaient des économies en conséquence."

M. FOLEY :—“ Si le projet que l'on propose aujourd'hui est adopté, la conséquence inévitable qui en résultera sera une demande d'augmentation de traitements de la part des employés. D'ailleurs, il est injuste qu'un individu qui entre au service à 21 ans, et qui exerce ses fonctions jusqu'à l'âge de soixante, ait à payer la pension de celui qui n'y est entré qu'à quarante-huit, surtout quand sa veuve et ses enfants ne retireront rien du fonds auquel ils ont pendant si longtemps contribué. Il espère que la discussion du projet sera ajournée à une autre année. Personne n'en a fait la demande; au contraire, ceux auxquels il est destiné s'y montrent très hostiles. C'est un *système de pension* que les tories eux-mêmes n'auraient jamais osé soumettre au public.”

L'HON. M. GALT :—“ Vous dites que c'est un système de pensions que nous proposons, c'est-à-dire, vous dites que nous voulons taxer la province au grand béné-

face des employés. Mais, d'un autre côté, vous ajoutez que les employés sont hostiles à la mesure ; de grâce, comment est-il possible de concilier ces deux idées ?”

M. J. CAMERON : — “ J'approuve le principe des résolutions, mais j'en repousse les détails. Je crois la question trop importante pour la discuter davantage à cette heure de la nuit ; je propose, en conséquence, que le comité se lève, rapporte progrès, et ait permission de siéger de nouveau.”

La proposition est mise aux voix,

Pour, 23.

Contre, 31.

Les résolutions sont adoptées.

Le comité se lève et rapporte progrès.

SÉANCE DU VENDREDI, 29 AVRIL 1859.

L'HON. S. SMITH : — “ Je demande qu'il me soit permis de retirer de l'ordre du jour l'article ayant pour titre : *“ Réception du rapport sur les résolutions portant création d'un fonds de retraite.”* En ce moment même, le gouvernement impérial discute la question, et, à la prochaine session, nous aurons le bénéfice de son expérience.”

CHAPITRE IV.

DÉBATS EN 1860.

“La mesure aura l'effet de mettre un terme aux demandes si fréquentes et si pénibles adressées à la chambre par de vieux et fidèles serviteurs publics, réduits à l'indigence dans leur vieil âge ; elle aura aussi l'effet de rehausser le caractère du service civil en encourageant la jeunesse à entrer dans la carrière.”

L'Hon. M. GALT.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Séance du 2 mai.

L'Hon. M. SHERWOOD.—“ Propose que la chambre se forme en comité pour prendre en considération certaines résolutions au sujet de la création d'un fonds de retraite. Le but des résolutions est d'affecter la somme de \$30,000, par année, pendant sept ans, pour aider à la création du fonds. La retenue que l'on proposait d'im-

poser aux fonctionnaires était de deux et demi pour cent sur les traitements de \$600 et au-dessous, et de trois pour cent sur les salaires excédant ce montant. La pension de retraite serait accordée aux fonctionnaires âgés de 65 ans, et personne n'y aurait droit à moins d'avoir été attaché au service public pendant sept années, excepté dans les cas d'infirmité physique. Les employés des deux chambres, aussi bien que les fonctionnaires directement employés par la couronne, étaient compris dans le projet. Quarante personnes seraient immédiatement admises aux bénéfices de la mesure."

L'HON. M. BROWN. — Je demande de plus amples explications sur ce sujet.

L'HON. M. GALT.—“ La législature emploie annuellement une certaine somme pour le paiement des employés publics ; or, le bill en discussion n'a uniquement pour but que de donner une destination nouvelle à la somme affectée à ce service. Les fonctionnaires publics seuls qui auraient servi pendant sept années seraient admis à participer aux bénéfices de ce fonds. Au bout de cette période, ils auraient droit à 20 pour cent de leurs salaires et à une augmentation de 2½ pour cent chaque année. De sorte qu'après trente-cinq ans, la pension se monterait aux neuf-dixièmes de leurs salaires. Le trésor ne se verra jamais chargé d'autre subvention. C'est, en tous points, une mesure qui demande la plus sérieuse considération.”

(4 heures P. M.)

L'HON. M. SHERWOOD :—“ Je propose de nouveau que la chambre se forme en comité sur la résolution portant création d'un fonds de retraite.”

L'HON. M. BROWN :—“ Je demande instamment de plus amples explications sur la question.”

L'HON. M. SHERWOOD :—“ Explique au long le projet soumis, et ajoute, que tout en créant un fonds de retraite pour les fonctionnaires publics, la province fait, en même temps, une économie considérable sur les salaires des employés.”

L'HON. M. BROWN :—“ Propose, à titre d'amendement : ‘ Que la chambre ne se forme pas maintenant en comité, mais que la considération de la question soit ajournée jusqu'à ce que des explications détaillées sur le système des pensions, aient été présentées à la chambre sous forme de pamphlet imprimé.’ C'est un sujet d'une vaste importance pour le pays, et qui aurait dû être soumis à la discussion dès le commencement de cette session. La chambre ne saurait voter l'adoption d'un pareil projet, avant que d'être parfaitement éclairée sur la question. Pour sa part, il croit que le but du projet est d'engager la chambre à établir un système qui, comme en Angleterre, finira par attacher une pension à chaque office. Il aimerait, en outre, à savoir si, au cas où le fonds ne suffirait pas, le gouvernement s'engagerait à accorder le montant entier de la pension. Il espère que la chambre ne votera pas \$120,000 avant de savoir à quoi l'on destine cette somme.”

L'HON. M. GALT :—“ Il est absolument nécessaire avant d'en venir à la discussion des détails, que la chambre se forme en comité. Les fonctionnaires publics demandent qu'il leur soit permis de créer un fonds destiné à supporter leur vieillesse, en retenant une faible somme sur leurs salaires, déjà si minimes. L'hon. député de Toronto devrait rougir d'avoir qualifié du terme impropre de “ système de pension ” le projet proposé pour donner suite au désir si légitime, aux vœux si philanthropiques des fonctionnaires civils. La mesure en discussion aura l'effet de mettre une fin aux demandes si fréquentes et si pénibles adressées à la chambre par de vieux et fidèles serviteurs, réduits à l'indigence dans leur vieil âge. Elle aura aussi l'effet de rehausser le caractère du service civil, en encourageant la jeunesse à entrer dans la carrière. La session n'est pas trop avancée pour que la chambre s'occupe de la question. Le gouvernement eût bien pu, s'il en eût eu le désir, faire passer la mesure proposée l'an dernier ; mais comme les fonctionnaires publics s'y montrèrent très hostiles, il crut devoir en ajourner la discussion. La mesure présentée aujourd'hui contient des détails bien différents de celle de la dernière session ; parmi les fonctionnaires publics, elle est très populaire, en ce sens surtout qu'elle est fondée sur la justice et l'équité.”

M. McDUGALL :—“ Prétend que les traitements sont suffisamment élevés pour permettre aux employés de réaliser des économies pour les jours de la vieillesse ; s'ils ne le sont pas, qu'on les augmente. La preuve la plus évi-

dente que les salaires sont suffisamment élevés, c'est qu'aussitôt qu'une charge est vacante, vous ne tardez pas à voir fondre une nuée de solliciteurs prêts à accepter le salaire et la charge. Les fonctionnaires publics sont comme les autres hommes, s'ils négligent d'amasser des économies pour leurs familles, qu'ils en portent la peine. Il tient de bonne source que M. Cary reçoit depuis cinq ans, \$2,800 par année sans exercer aucunement les fonctions de sa charge ; voilà des pensions auxquelles il est fortement opposé. Pour les fonctionnaires sujets à la retenue, voici ce qui arrivera : leurs contributions ne suffiront pas, et le gouvernement se verra forcé de combler le déficit. Il est convaincu, à l'avance, que la mesure sera très mal accueillie dans le Haut-Canada."

L'amendement de M. Brown est mis aux voix et perdu.

Ont voté pour :

MM. Aikins, Biggar, Brown, Bureau, Burwell, Malcolm Cameron, Clark, Connor, Cook, Dorion, Dorland, Finlayson, Foley, Gould, Harcourt, Jobin, Lemieux, Donald A. MacDonald, McDougall, McKellar, Mowat, Munro, Notman, Papineau, Patrick, W. Powell, James Ross, Rymal, Short, Somerville, Stirton, Thibaudeau, Wallbridge et White.—34.

Ont voté contre :

MM. Abbott, Archangeault, Baby, Benjamin, Buchanan, Burton, John Cameron, Campbell, Carling, Caron, Cayley, Cartier, Cauchon, Coutlée, Daly, Daoust, Dawson, Desaulniers, Drummond, Dufresne, Dunkin, Ferres, Fortier, Fournier, Galt, Gaudet, Gill, Gowan, Harwood,

Heath, Hébert, Holmes, Labelle, Lacoste, Langevin, Laporte, LeBouthillier, Loux, Macbeth, McLeod, McCann, A. P. McDonald, McMicken, Meagher, Merritt, Morin, Morrison, Ouimet, Panet, Playfair, Pope, Price, Robinson, Roblin, Rose, R. W. Scott, William Scott, Simpson, Sincennes, Tassé, Tett, Turcotte et Wilson.—63.

La motion principale est ensuite emportée.

Le blanc dans la résolution est rempli par les chiffres “\$30,000” ; la résolution est adoptée. Le comité se lève et rapporte progrès.

SÉANCE DU VENDREDI, 4 MAI 1860.

L'HON. M. SHERWOOD :—“ Propose l'adoption du rapport du comité général sur les résolutions portant création d'un fonds de retraite.”

L'HON. M. BROWN :—“ Pense qu'il n'est pas raisonnable d'exiger que la chambre adopte ce rapport avant de bien connaître tous les détails de la mesure. En examinant les comptes publics, on y trouvera une augmentation de cinquante, soixante et soixante-dix pour cent aux salaires de presque tous les fonctionnaires publics ; en outre, il a été fait un grand nombre de nominations depuis que le cabinet actuel tient les rênes du gouvernement. L'on ne saurait facilement justifier un octroi de

\$120,000, sur le principe que les faibles salaires des fonctionnaires ne leur permettent pas de faire des économies pour eux et leurs familles. Il propose, en conséquence, à titre d'amendement : ' Que la chambre ne donne pas son assentiment aux résolutions, et qu'il n'est pas expédient de délibérer sur la question d'établir un fonds de retraite pour les employés, avant qu'au préalable, il ne soit fait une enquête sur la situation des départements publics, le nombre et les fonctions des employés, et les traitements qu'ils reçoivent.' "

La chambre passe aux voix.—Pour, 37 ; contre, 62.

Le rapport est adopté, et un bill, basé sur les résolutions, est lu la première fois.

SÉANCE DU MARDI, 15 MAI 1860.

Sur motion de l'HON. M. SHERWOOD, le bill relatif au fonds de retraite est lu la seconde fois, et renvoyé à un comité général. Le comité se lève et rapporte le bill.

Sur motion qu'il soit lu la troisième fois.

L'HON. M. DRUMMOND : — Propose, à titre d'amendement : " Que la troisième lecture du bill n'ait pas lieu ; mais que la considération de cette mesure soit ajournée à la première séance de la prochaine session, pour qu'il puisse être fait une enquête sur le nombre, les salaires et la capacité des différents fonctionnaires publics, et sur l'op-

portunité d'en diminuer le nombre, avant que d'affecter des deniers publics à la création d'un fonds de retraite."

Ont voté pour l'amendement et contre le bill :

MM. Aikins, Beaubien, Bell, Biggar, Brown, Bureau, Burwell, Malcolm Cameron, Clark, Connor, Dorion, Dorland, Drummond, Ferguson, Finlayson, Foley, Gaudet, Gould, Hartcourt, Howland, Labelle, Laframboise, Lemieux, Mattice, A. A. Macdonald, McDougall, McKeller, Merritt, Mowat, Munro, Papineau, Patrick, Piché, Walker Powell, Dunbar Ross, James Ross, Rymal, William Scott, Short, Sommerville, Stirton, Thibaudeau, Walbridge, White, Wilson et Wright.—46.

Ont voté contre l'amendement et pour le bill :

Messieurs Abbott, Alleyn, Archambeault, Baby, Benjamin, Buchanan, Burton, Carling, Caron, Proc. Gén. Cartier, Cauchon, Chapais, Cimon, Daly, Daoust, Dawson, Desaulniers, Dionne, Dufresne, Dunkin, Fortier, Fournier, Galt, Gill, Gowan, Harwood, Heath, Hébert, Jobin, Laberge, Lacoste, Langevin, Laporte, LeBouthiller, Lorange, Loux, Macbeth, Proc. Gén. Macdonald, MacLeod, McCann, Meagher, Sol. Gén. Morin, Morrisson, Ouimet, Panet, Playfair, Pope, Price, Robinson, Roblin, Ross, Richard W. Scott, Sherwood, Simard, Simpson, Tassé, Tett, Turcotte, Webb et Whitney.—60.

Le bill passe ensuite à sa troisième lecture.

Voici le texte du projet de loi, tel que passé par l'assemblée législative, et transmis le même jour au conseil législatif :—

Acte pour mettre les serviteurs publics de la province en état d'établir un fonds de retraite et de secours annuels.

Considérant qu'il est également avantageux à la province et à ses serviteurs publics d'établir des dispositions pour la retraite de ces derniers à des conditions raisonnables, lorsque par l'âge ou par quelque infirmité physique ou morale, ils deviennent incapables de remplir utilement leurs devoirs officiels : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Le présent acte s'applique à toutes personnes employées dans les départements du service public de la province, mentionnés dans la cédule ci-annexée, recevant un traitement annuel d'une nature permanente pour leurs services, excepté les personnes qui entreront au service civil après la passation du présent acte, et qui, lorsqu'elles y entreront, auront plus de cinquante-cinq ans, lesquelles ne contribueront pas au fonds ci-dessous mentionné, ni n'auront droit à aucun des secours ou bénéfices qui en découlent.

II. Il sera créé un fonds pour les fins du présent acte, qui sera appelé " fonds de retraite et de secours annuels du service public : "

2. Ce fonds, sujet aux dispositions du présent acte ou de tout ordre en conseil décerné sous son autorité, sera administré par le bureau du service civil, qui se composera des sous-chefs des départements, en vertu de l'Acte concernant le service civil en général, et du greffier

de chacune des chambres de la législature provinciale.

III. Le fonds sera formé comme suit :

1. A même les deniers affectés au service civil et à la perception du revenu, la somme de trente mille piastres sera versée dans le dit fonds, annuellement, pendant les sept années qui suivront le premier jour de janvier 1860.

2. Il sera retenu sur le traitement de chaque personne employée dans le service civil de la province à laquelle le présent acte s'applique, et versé dans le dit fonds,—deux et demi pour cent par année sur tel traitement, s'il n'excède pas six cents piastres par année,—et trois pour cent s'il excède six cents piastres par année ; et ce pourcentage sera déduit *pro rata*, de chaque paiement à compte de tel traitement :

3. Lorsque le traitement d'une personne employée dans le service civil est augmenté, soit par sa promotion ou autrement, une somme égale à l'augmentation pour les deux premiers mois sera versée par telle personne dans le dit fonds, en deux paiements mensuels ou en un seul paiement trimestriel (selon que tel traitement est payable mensuellement ou trimestriellement), et sera retenue sur son traitement à mesure qu'il deviendra dû ;

4. Il sera retenu sur la pension de retraite accordée en vertu du présent acte à toute personne qui n'a pas, avant d'y avoir droit, contribué au moins pendant sept ans au dit fonds, au moyen de la retenue susdite, et sur les secours annuels accordés à la veuve de telle personne, si le cas l'exige,—le même pourcentage qui serait payable sur un traitement du même montant, jusqu'à ce que la

période pendant laquelle ces retenues auront été faites sur le traitement, sur la pension de retraite, (et sur les secours annuels accordés à la veuve, si le cas l'exige) se monte à sept années, après quoi telle retenue cessera ; et les sommes ainsi déduites seront versées dans le dit fonds ;

Les sommes provenant des retenues ci-dessus seront versées entre les mains du receveur général ;

Pourvu que si en aucun temps il devient évident que le dit fonds ne suffit pas pour faire face aux dépenses dont il est chargé, le bureau du service civil pourra, avec l'approbation du gouverneur en conseil, augmenter également les deux pourcentages qui doivent être déduits des traitements, comme il est ci-dessus prescrit, aux taux qui pourront être nécessaires pour mettre le fonds en état de faire face aux dépenses dont il est chargé, et le bureau pourra ensuite réduire les pourcentages au montant ci-dessus mentionné, lorsque les augmentations de pourcentage ne seront plus nécessaires.

IV. Sujet aux conditions et aux exceptions ci-dessous prescrites, le gouverneur en conseil pourra permettre à toute personne à laquelle le présent acte s'applique, et qui alors aura été dans le service civil pendant sept ans ou plus, de s'en retirer avec une pension de retraite, si elle a atteint l'âge de soixante-cinq ans,—ou si elle est incapable, par infirmité physique ou morale, de remplir utilement ses devoirs officiels ; et cette pension de retraite sera fixée aux taux suivants, par année ;

1. Si telle personne, lorsqu'elle se retire, a été employée

dans le service civil pendant sept ans, sa pension de retraite sera de vingt pour cent de son traitement ;

2. Si alors elle a été dans le service civil pendant plus de sept ans, la dite pension de retraite sera augmentée de deux et demi pour cent de son traitement pour chaque année de service au-delà des sept années, jusqu'à trente-cinq ans de service alors que la pension de retraite sera de quatre-vingt-dix pour cent de tel traitement, après quoi il n'y aura plus d'augmentation ;

3. Le traitement sur lequel la pension de retraite devra être calculée sera celui que recevait l'employé immédiatement avant sa retraite, à moins que la personne qui se retire n'ait soixante-cinq ans ou plus, dans lequel cas, ce sera la moyenne du traitement reçu pendant les trois dernières années.

V. Mais nul n'aura le droit de se retirer avec une pension de retraite, à moins qu'il n'obtienne du chef de son département un certificat constatant que jusqu'à la date de l'évènement en conséquence duquel il réclame le droit de se retirer, il a rempli ses devoirs officiels avec diligence et fidélité, et qu'il a été dans le service civil pendant sept ans ou plus ;

2. Nulle personne âgée de moins de soixante-cinq ans, n'aura le droit de se retirer avec une pension de retraite, à moins qu'en sus du certificat en dernier lieu mentionné, elle n'obtienne aussi, du chef de son département, un certificat constatant qu'elle est incapable, pour cause d'infirmité physique ou morale, de remplir les devoirs de sa charge ;

3. Ces certificats seront, quant aux faits dont le chef du département n'aura pas une connaissance personnelle, fondés sur telle preuve médicale et autre que le chef du département jugera suffisante et dont une note accompagnera le certificat ;

4. La retraite à l'âge de soixante-cinq ans ou postérieurement, pourra être rendue obligatoire par le gouverneur en conseil dans aucun cas, ou aucune espèce de cas, ou généralement ;

5. Toute personne qui s'est retirée avec une pension de retraite pour une cause quelconque excepté celle de l'âge, pourra, telle cause cessante, avant qu'elle n'atteigne l'âge de soixante-cinq ans, être requise par le gouverneur en conseil de reprendre ses devoirs officiels sous peine de perdre sa pension de retraite, mais dans ce cas le temps pendant lequel elle retirait sa pension de retraite sera imputé sur sa durée de service.

VI. Toute personne à laquelle le présent acte s'applique, se retirant volontairement du service civil, et n'ayant pas droit à la pension de retraite, recevra la moitié du montant qu'elle a contribué au dit fonds, sans intérêt ;—mais si elle entre de nouveau dans le service civil en aucun temps après, ce montant sera remboursé par elle au fonds, lors de sa rentrée avec un intérêt de six pour cent par année, autrement son service avant de se retirer ne sera pas imputé sur sa durée de service dans le calcul de la pension de retraite à laquelle elle pourra ensuite avoir droit.

VII. Sauf les exceptions ci-dessous—si une personne à laquelle le présent acte s'applique, décède pendant qu'elle est au service civil, ou pendant qu'elle reçoit une pension

de retraite, sa veuve aura droit, sa vie durant ou jusqu'à ce qu'elle se remarie, à des secours annuels équivalant à la moitié de la pension de retraite que son mari recevait, ou à laquelle il aurait eu droit au moment de son décès, s'il se fût alors retiré :

Mais la veuve n'aura pas droit à tels secours annuels à moins qu'elle ne fut mariée à telle personne au moins un an avant son décès ;

Et la veuve d'aucune personne qui, à l'époque de la passation du présent acte, est âgée de plus de soixante-cinq ans, ou, qui en aucune autre manière, a droit alors de se retirer avec une pension de retraite, n'aura droit à ces secours annuels.

VIII. Les orphelins de toute personne dont la veuve recevait ou aurait eu droit de recevoir des secours annuels en vertu de la précédente section, pourront recevoir, sur le dit fonds, des secours annuels qui seront déterminés par un comité du bureau du service civil, selon les circonstances dans lesquelles tels orphelins sont laissés, mais n'excédant pas, somme toute, les secours annuels que la veuve recevait ou auxquels elle aurait eu droit :

Mais ces secours annuels ne seront jamais payés à un orphelin âgé de plus de vingt-et-un ans, ou à un orphelin dont la veuve, sa mère, reçoit alors des secours annuels en vertu du présent acte.

IX. Toutes pensions et tous secours annuels en vertu du présent acte seront payables trimestriellement, et au *pro rata* pour toute fraction de temps.

X. Sujet toujours aux dispositions expresses du présent

acte, le gouverneur en conseil pourra, de temps à autre, promulguer les ordres et règlements qu'il jugera à propos pour le mettre à effet, ou le rendre applicable à aucun cas non expressément prévu,—pour le placement et l'administration du dit fonds—et pour le paiement des pensions et des secours annuels sous l'autorité du présent acte ;—et il pourra de temps à autre amender ou révoquer tels ordres ou règlements ou aucun d'eux et en faire d'autres à leur place.

XI. Un état des pensions de retraite et des secours annuels, en vertu du présent acte, fait jusqu'au trente-et-un décembre de chaque année, sera annuellement soumis à la législature, par le receveur général de la province, dans les premiers quinze jours de la session ensuivante, indiquant les pensions et les secours annuels, payables le premier janvier de l'année pour laquelle l'état est fait, les pensions et secours annuels, accordés pendant la dite année, avec les détails de chaque cas, les pensions et secours annuels qui ont cessé pendant la dite année, et les pensions et les secours annuels qui restent à payer pendant l'année suivante, ainsi que l'état du fonds de retraite et de secours annuels, et le montant des paiements opérés sur ce fonds, et du revenu qui y a été versé pendant l'année écoulée.

CÉDULE.

Départements dans lesquels sont employés les fonctionnaires qui reçoivent des traitements annuels d'une nature permanente et auxquels le présent acte s'applique.

Bureau du secrétaire du gouverneur ;

Bureau du conseil exécutif ;
 Bureau du secrétaire provincial ;
 Bureau du registraire provincial ;
 Département du ministre des finances, y compris les
 branches des douanes et de l'audition, mais non l'excise ;
 Département du receveur général ;
 Département du maître général des postes, et du service
 postal en général ;
 Département des terres de la couronne ;
 Département des travaux publics ;
 Bureau de l'agriculture et des statistiques ;
 Bureau de l'adjutant-général de la milice ;
 Départements en loi pour le Haut et le Bas-Canada,
 respectivement ;
 Bureaux d'éducation pour le Haut et le Bas-Canada,
 respectivement ;
 Département des affaires des sauvages ;
 Conseil législatif ;
 Assemblée législative.

DÉBATS AU CONSEIL LÉGISLATIF.

SÉANCE DU MARDI, 15 MAI 1860.

L'HON. M. VANKOUGHNET : " Propose la première
 lecture du bill relatif au fonds de retraite." (*Adopté.*)

P*

SÉANCE DU MERCREDI, 16 MAI 1860.

L'HON. M. VANKOUGHNET : “ Propose la seconde lecture du bill relatif au fonds de retraite.”

L'HON. M. ALEXANDER :—“ Repousse le bill sur le principe qu'il est convaincu que la mesure aura un effet tout contraire à celui qu'on en anticipe, c'est-à-dire la nécessité de n'employer que des fonctionnaires capables, et de diminuer les dépenses. Il craint que si le bill passe, et si un nouveau gouvernement vient au pouvoir, l'on saura en profiter pour éclaircir les rangs des fonctionnaires publics en faveur de la légion de solliciteurs affamés qu'il faut toujours caser en ces occasions.”

L'HON. M. MORRIS :—“ Objecte aussi à la passation du bill. Il est d'avis que cette mesure n'est pas propre à rehausser les employés dans l'opinion publique. Une fois le bill passé, au lieu de se créer un avenir, soit en assurant leur vie ou en faisant des économies, ils dépenseraient jusqu'au dernier liard de leurs traitements, sachant d'avance que dans leur vieil âge, le gouvernement viendrait encore à leur secours. Il objectait au bill pour une autre raison, c'est que la province n'était pas en état de contribuer à la création de ce fonds.”

L'HON. M. VANKOUGHNET :—“ Donne lecture du bill, et ajoute qu'à l'abri des dispositions qu'il contient, il n'y a pas lieu de craindre qu'un fonctionnaire se trouve exposé à se retirer pour faire place à un autre. Il est bien constaté qu'il est presque impossible aux employés de réaliser assez d'économie pour pourvoir aux besoins du vieil âge ;

or, l'objet du bill est de les y contraindre, et par ce moyen, leur éviter de tomber dans l'indigence absolue à laquelle ils se voient aujourd'hui exposés."

L'HON. M. ALEXANDER :—“ Fait une comparaison entre les dispositions énoncées dans le bill et celles qui établissent des pensions pour les veuves et les orphelins des membres du clergé et des militaires, et il cherche à démontrer que la mesure en discussion, est trop favorable aux fonctionnaires civils.”

L'HON. M. BOULTON :—“ Partage la même opinion au sujet des pensions. Elles sont trop favorables aux employés, selon lui. Néanmoins il demande du délai pour être en état d'étudier la question. Les officiers de l'armée et de la marine ne reçoivent pas des pensions aussi considérables que celles que l'on propose de donner à nos fonctionnaires civils. Il conclut en demandant le renvoi de la discussion à la prochaine session.”

L'HON. M. VANKOUGHNET :—“ Dit que déjà la discussion de la mesure avait été ajournée d'une session à une autre, et qu'il ne voit pas de quel avantage il serait de renvoyer encore la discussion à une autre année. Quant au montant à payer aux veuves et aux orphelins des fonctionnaires qui viendraient à mourir, il est prêt à assurer à la chambre que ce montant dépendrait uniquement de la prospérité du fonds, que les employés seuls étaient tenus de maintenir.”

L'HON. M. SEYMOUR :—“ Etait l'ennemi des pensions généralement, et surtout des pensions à la légion de fonctionnaires énumérés dans la mesure.”

Le bill est lu la seconde fois ; et il est ordonné qu'il soit discuté en comité général à la prochaine séance du conseil.

SECONDE SÉANCE.

Conformément à l'ordre prescrit, la chambre se forme en comité général sur le bill.—L'HON. M. MASSON au fauteuil.

SIR E. P. TACHÉ :—“ Il n'est pas préparé à traiter la question dans le moment actuel ; il propose, en conséquence, ‘ Que le comité se lève, rapporte progrès, et ait permission de siéger de nouveau.’ ”

L'HON. M. VANKOUGHNET :—“ Le projet en discussion, a été suivi en Angleterre, où il fonctionne à la perfection.”

L'HON. M. SEYMOUR :—“ Est d'avis que la discussion doit être ajournée à la prochaine session.”

L'HON. M. MORRIS :—“ A l'espoir que l'amendement du gallant chevalier sera emporté.”

L'HON. M. VANKOUGHNET :—“ Désire se conformer à la décision de la chambre, et il est d'avis que la chose la plus simple à faire est de résoudre que le comité se lève, rapporte progrès, et ait permission de siéger de nouveau.”

Le comité se lève et obtient permission de siéger de nouveau, vendredi.

SÉANCE DU VENDREDI, 18 MAI 1860.

L'HON. M. BOULTON :—“ A l'espoir que le gouvernement n'insistera pas à faire passer cette mesure durant la présente session ; quant à lui, sa conscience ne lui permettait pas de l'appuyer, vu l'absence de renseignements propres à éclaircir la question à ses yeux.”

L'HON. M. MURNEY :—“ Votera contre le bill si le gouvernement insiste à ce qu'il devienne loi pendant cette session. Il veut du délai pour étudier la question, et il pense que c'est aussi l'avis de la chambre. Il se plaint de la conduite des employés intéressés à la passation de cette mesure, il se plaint surtout de l'influence qu'ils ont cherché à faire peser sur les membres de cette chambre dans le cours des débats.”

L'HON. M. MATHESON :—“ Demande aussi du délai pour étudier la question. Il est en faveur du principe énoncé dans le projet de loi ; mais il insiste à ce que la discussion en soit ajournée à une autre session.”

L'HON. M. PERRY :—“ Croit qu'en ajournant la discussion sur le projet de loi, la chambre serait plus en état de se prononcer à la prochaine session. Dans l'intervalle, le bill pourrait être amendé de manière à être moins ouvert aux objections.”

L'HON. SIR E. P. TACHÉ :—“ Combat la mesure. Si les fonctionnaires publics pour faire des économies, ont besoin d'y être forcés par une loi, l'on peut avoir recours à cet expédient. Mais de là à faire peser sur la province le soutien des fonctionnaires civils à leur sortie du service actif, il y avait un pas énorme. L'on prétend que

pas la province qui serait tenue de liquider les pensions, et que les fonctionnaires seuls se verraient obligés de maintenir le fonds de retraite, mais l'on a rien avancé à l'appui de cette prétention."

L'HON. COL. PRINCE :—" Soutient que le projet de loi est fondé sur des principes justes, vrais et équitables. Ce n'est pas un bill de pensions que nous sommes appelés à discuter en ce moment. C'est une mesure à l'effet de permettre aux fonctionnaires civils de se cotiser entre eux pour créer un fonds capable de les soutenir quand arriveront les infirmités ou le vieil âge. Je le répète, ce n'est pas une loi de pensions que l'on nous demande de voter. Ce mot de "*pensions*," est tout simplement une flétrissure, une insulte ; c'est une contradiction flagrante avec le dispositif du projet de loi. Je désire citer un fait à l'appui du principe énoncé dans la mesure, en discussion. Dans le département préposé à la gestion des affaires des sauvages, un fonctionnaire, par suite de son application à l'accomplissement de ses devoirs, avait contracté une infirmité morale, qui le rendait désormais incapable de suivre sa carrière ; en vertu du projet que nous discutons en ce moment, ce malheureux serait en état de toucher une pension, et à son décès, sa veuve et ses enfants se verraient à l'abri de l'indigence. J'en appelle à la libéralité et à la générosité de cette chambre ; c'est à ce titre que je l'adjure de ne pas entraver les efforts que déploie le gouvernement pour opérer la passation de cette mesure. Je termine, M. l'orateur, en exprimant le vœu sincère de voir le bill *retiré* plutôt que *rejeté*."

L'HON. M. VANKOUGHNET :—“ Je suis prêt à démontrer à cette chambre, M. l'orateur, que le projet de loi que nous discutons en ce moment, coûterait moins cher à la province, que le système suivi actuellement. Mais je ne désire pas pousser le zèle pour une noble cause, jusqu'au point de vouloir imposer la passation de la mesure à cette chambre. Ce n'est pas une de ces questions dont la solution intéresse matériellement la province, ou qui puisse me justifier de tout faire en mon pouvoir pour la voir arriver à un dénouement quelconque. La chambre a reconnu le principe de créer un fonds de retraite pour les anciens fonctionnaires ; ce qu'elle voulait maintenant, c'était du délai pour pouvoir donner à la question toute la considération qu'elle mérite. Je cède donc devant le vœu de la chambre et je retire le bill. En même temps qu'il me soit permis de le dire, je n'ai pas été poussé à adopter cette démarche par un sentiment de faiblesse, (*Ecoutez ! Ecoutez !*) ou de couardise. (*Ecoutez ! Ecoutez !*) Avant de reprendre mon siège, je dirai à la chambre qu'évidemment elle s'est laissée influencer par une idée erronée de la question. Ce n'est pas une loi de pensions dont il s'agit, comme l'a fort bien remarqué un honorable député. C'est une mesure demandée par les neuf-dixièmes des fonctionnaires eux-mêmes ; pourquoi donc alors leur refuser les mêmes droits que nous accordons aux compagnies d'assurance, lorsqu'elles viennent solliciter de nous que nous les reconnaissons comme corporations, avec le pouvoir de gérer leurs propres affaires ? Ce fonds suffirait amplement à tous les besoins, du moment que la province

L'aurait encouragé à son début ; cet encouragement, la chambre ne saurait le refuser, pour la raison bien évidente qu'il ne serait pas juste de laisser tomber tout le fardeau sur les épaules des fonctionnaires eux-mêmes. Une fois le fonds solidement assis, jamais la province ne se verrait dans la nécessité d'y contribuer davantage. Dans un seul département, si la mesure était adoptée, la province ferait une économie de vingt mille piastres. J'ai l'espoir que dans le cours de la vacance, les honorables députés ne manqueront pas de méditer sur cette importante question, et qu'à la prochaine session, ils donneront à la mesure tout l'appui, toute la considération qu'elle mérite."

L'HON. M. BOULTON :—" Je suis heureux de voir que l'hon. commissaire des terres de la couronne a cédé devant le désir manifeste de cette chambre, et qu'il ait retiré son projet de loi."

La mesure est retirée.

CHAPITRE V.

OPINION DE LA PRESSE.

Après avoir suivi la discussion intervenue dans l'enceinte parlementaire, écoutons maintenant la grande voix de la presse, et constatons si elle a bien accueilli la mesure à son début, si elle l'a encouragée dans sa marche progressive.

(Du *Daily Colonist* et *Atlas*.)

TORONTO, 9 avril 1859.

“ Les résolutions portant création d'un fonds de retraite, ont donné lieu à une grande diversité d'opinions, surtout parmi les plus intéressés, c'est-à-dire, les fonctionnaires civils de tous les degrés. Le *Globe* s'est fortement prononcé contre l'idée seule de ce projet, qui, selon le rédacteur en chef de cette feuille, sera le premier pas vers un système de pension, sans compter, dit-il, le tort qu'une pareille mesure est destinée à faire subir aux employés en imposant une retenue sur leurs appointements.

“ Après une aussi ridicule déclaration, nous sommes étonné de voir que M. Brown n’entreprenne pas une croisade contre l’Angleterre pour le mal qu’elle fait à ses braves marins, en retenant une partie de leurs gages de chaque jour, et cela dans le but de pourvoir à leur soutien, à Greenwich ou ailleurs, lorsqu’ils sont devenus vieux !...

“ Et la compagnie des Indes Orientales, de même que les compagnies de chemin de fer, en Angleterre, en Irlande et en Ecosse, jusqu’à quel point ne poussent-elles pas l’arbitraire, car elles aussi retiennent cinq pour cent sur les salaires de leurs serviteurs qui, à leur tour, s’en grouveront bien quand viendront les mauvais jours ; et cependant, personne ne les accuse d’avoir introduit un odieux système de pensions !

“ L’exemple qui nous est donné sous ce rapport, par les compagnies de chemin de fer, en Angleterre, s’applique avec beaucoup plus de force à la position des fonctionnaires du Canada qu’à celle des employés du service impérial, à l’égard desquels le système des retenues a été essayé, mais abandonné ensuite, non pas pour le motif invoqué par M. Brown et autres personnages d’une égale bienveillance,—qui sont d’avis que les fonctionnaires publics qui n’ont pas eu le secret de réaliser des économies, devraient être abandonnés à leur sort, du moment qu’ils sont devenus incapables de servir, soit par maladie, soit par vieillesse,—mais seulement et simplement parce que l’Angleterre ne donne à ses fonctionnaires civils que de minimes appointements, et qu’elle reconnaît pour eux, le droit et la justice d’une pension de retraite.

“ Les résolutions du maître général des postes sont à deux fins, dont la première est la retraite graduelle d'un grand nombre de fonctionnaires âgés qui sont ou qui bientôt seront hors d'état d'exercer leurs fonctions. Le nombre des employés âgés aujourd'hui de plus de 60 ans est porté à cent cinquante. Le sous-inspecteur-général, M. Cary, est au nombre des fonctionnaires invalides. Or, si ce vieux serviteur public était démis de sa charge ou privé subitement de son traitement, et qu'il s'adressât à la législature pour obtenir réparation d'une pareille injustice, qu'arriverait-il ? c'est que les chambres se trouveraient dans l'impossibilité de lui refuser une pension. Dans le seul département de l'inspecteur général, il y a, dit-on, plus de cent employés dans un cas analogue à celui de leur sous-chef, et parmi eux plusieurs qui comptent cinquante ans, c'est-à-dire, un demi-siècle de service en ce pays.

“ Le deuxième objet de ces résolutions, est de s'assurer les services des employés les plus capables, chose impossible aujourd'hui, vu l'absence de toute législation propre à les secourir dans les cas de maladie et de vieillesse. Nos employés publics sont constamment à la recherche d'une position plus avantageuse que celle qu'ils occupent, et qu'ils finissent toujours par abandonner au moment où leur expérience serait de la plus grande utilité. Il va sans dire que nous ne voulons pas ici parler des fonctionnaires placés au haut de l'échelle hiérarchique, qui ont des appointements assez élevés pour échapper à toutes ces vicissitudes.

“ Les données sur lesquelles l'hon. S. Smith a basé ses calculs, relativement au projet de la création d'un fonds de retraite, ont été puisées à des sources officielles en Angleterre. Le rapport des actuaires, consulté par la chambre des communes, établit que les retenues imposées en Angleterre, avaient été insuffisantes pour maintenir le fonds de retraite ; mais comme en Angleterre la retenue était de trois pour cent, il est certain que celle que l'on propose aura un tout autre résultat, puisqu'elle est cotée à six pour cent.

“ Nous croyons savoir que le gouvernement a sincèrement l'intention de faire disparaître dans la loi, basée sur ces résolutions, toutes les objections particulières que pourraient susciter les fonctionnaires ; mais nous espérons surtout que cette loi renfermera des dispositions favorables aux représentants de ceux qui décéderont avant d'atteindre leur soixantième année, ainsi qu'aux employés qui deviendront infirmes, ou autrement incapables de s'acquitter de leurs devoirs à raison de circonstances tout-à-fait en dehors de leur contrôle. A notre avis, ce fonds devrait, autant que possible, être assimilé à un système volontaire d'assurance sur la vie.”

(Extrait d'un article tiré du “*Dictionnaire de la Conversation.*”)

“ Est-il juste, est-il bon, que l'état accorde des pensions de retraite aux hommes qui, dans les différentes carrières civiles, ont consacré la plus grande partie de leur existen-

ce à son service ?—Sans doute ; à ne considérer que la rigueur absolue du droit, on pourrait dire que l'État ne doit plus rien aux fonctionnaires qui ne peuvent plus remplir leur fonctions ; mais il est évident que l'intérêt du service, non moins que l'équité, ne lui permet pas de les congédier purement et simplement, et de les abandonner sans ressource dans leur vieillesse. Le traitement d'activité est une dette ; la pension de retraite est une récompense, et, à ce titre, elle établit entre l'État et ses agents un lien moral que rien ne peut remplacer. C'est ce qui fait que toutes les nations civilisées ont adopté le système des pensions de retraite.

“ La première loi rendue sur cette matière, celle du 3 août 1790, s'était bornée à reconnaître que l'État doit des pensions à ceux de ses agents que l'âge et les infirmités ont enlevés à leurs fonctions. Elle ne prescrivait aucun moyen financier pour assurer le service régulier des pensions qui, jusqu'à l'an IV, pesa tout entier et sans partage sur le trésor public. Aussi le gouvernement fut-il obligé d'en suspendre le paiement pendant la crise occasionnée par les orages révolutionnaires et la guerre contre l'Europe. Ce fut pour obvier à cet inconvénient, et pour s'assurer en quelque sorte contre l'insolvabilité du trésor, que les employés des administrations centrales, et ensuite presque toutes les autres classes d'employés, imaginèrent un expédient qui, depuis cette époque, est devenu la pierre angulaire de l'édifice. Chaque administration eût sa caisse de retraite, établie pour elle seule et alimentée avec les retenues faites sur le traitement des employés.

“ Le gouvernement comprit alors toute l'importance du parti qu'il pouvait tirer de cette institution pour alléger les charges du trésor public. Ce fut dans le but de la régulariser et de la développer qu'il revendiqua dès le principe et qu'il a depuis continué d'exercer le droit d'autoriser les caisses de retraite, d'en surveiller et d'en diriger l'administration. Lorsque les caisses de retraite ne se trouvèrent pas assez riches pour se suffire à elles-mêmes, l'État se fit constamment une règle d'en couvrir les déficits par des subventions qui avaient même fini par former les deux tiers des fonds nécessaires au service des pensions.”

(Extrait d'une correspondance parlementaire de la *Minerve*.)

TORONTO, 31 mars 1859.

.....“ Par une prévoyance, réclamée par l'histoire des institutions analogues dans les autres pays, une certaine somme prélevée sur le fonds consolidé de la province, sera appliquée à pourvoir aux premières exigences du service.

“ Nous applaudissons, pour notre part, à la pensée de bienveillante protection qui a dicté les résolutions dont nous avons donné une analyse. Il est bon de soustraire aux influences individuelles le secours que de vieux serviteurs de l'État peuvent réclamer dans leur vieillesse ; et il ne faut pas donner à ce secours, mérité par une vie modeste et laborieuse, la forme d'une aumône ou d'une faveur.

“ Nous avons certainement moins que beaucoup d'autres peuples à nous défendre contre la crainte de voir exercer par le pouvoir un patronage illégitime : la discussion publique, qui met tout en lumière, rappellerait bientôt à la pudeur et au sentiment de leur devoir ceux qui abuseraient ainsi de leur puissance ; mais il est bon, pour la sécurité des familles, pour la dignité même de ceux qui sont l'objet de ces secours, que la loi fixe leur droit d'avance, et les dispense de démarches qui, commandées par la nécessité, sont toujours humiliantes.

“ En France, la première loi de cette nature date de 1790 ; mais des lacunes, inutiles à signaler ici, rendirent cette mesure tout-à-fait inefficace ; les employés des diverses administrations se réunirent alors pour former un fonds commun de retenues ; le gouvernement comprit, dit un ouvrage que nous avons sous les yeux, toute l'importance du parti qu'il pouvait tirer de cette institution pour alléger les charges du trésor public. Ce fut dans le but de la régulariser et de la développer qu'il revendiqua dès le principe et qu'il a depuis continué d'exercer le droit d'autoriser les caisses de retraite, d'en surveiller et d'en diriger l'administration.

“ Les choses restèrent ainsi jusqu'en 1853, où une loi réglant cette matière d'une manière générale, vint répondre aux réclamations de tous les comptables français.

“ Ces faits peuvent servir de réponse anticipée à l'objection qui sera élevée, sans doute, contre l'intervention de l'Etat dans ce qui paraît être du domaine de l'économie

individuelle. A cet égard, il nous sera permis d'ajouter que si les employés ou fonctionnaires publics se croient un droit à la protection du pouvoir pour eux et leurs familles, si ce droit est reconnu par les hommes distingués de tous les pays qui ont cherché à organiser fortement l'administration, c'est une chose naturelle que l'Etat se défende d'avance contre ces prétentions, en recueillant de chacun, peu-à-peu, et sans effort, ce qu'il leur rendra plus tard.

“ Un homme dont le nom fait autorité en France et en Europe, en matières de finances, et dont toute la vie a été dévouée à l'étude de ces questions, M. d'Audiffret, s'exprime ainsi dans son ouvrage intitulé : “ *Système Financier*,” publié en 1854 :—

“ La justice et la dignité du gouvernement lui commandent de veiller sur le sort de ceux qui lui ont consacré leurs services, et d'étendre sur eux les effets de sa sollicitude, lorsque l'âge et les infirmités sont venus arrêter le cours de leurs travaux. Celui qui s'est dévoué à une carrière politique, quelque soient les avantages que son mérite ait pû lui faire obtenir, a dû renoncer au soin de sa propre fortune pour se livrer exclusivement à l'accomplissement d'un devoir qui intéresse la société toute entière, et l'administration sera toujours pour lui, *comme pour sa famille*, une sorte de providence qui lui donnera sécurité sur ses besoins présents et à venir ; elle ne saurait interrompre les secours de son appui sans décourager le zèle de ses nombreux agents, et le lien de reconnaissance qui les unit ne doit jamais être brisé par elle. Tels sont les véritables principes dont il importe de maintenir l'application envers

tous ceux qui concourent à l'exécution des services publics."

[Le correspondant aurait pu citer aussi, du même auteur, les passages suivants sur la question :]

" Nous avons insisté aussi sur l'urgente nécessité de régler d'une manière définitive, le système général des pensions de cette classe nombreuse d'employés laborieux et faiblement rétribués qui consacrent leur existence et des talents modestes à l'exécution des services publics, qui s'attachent en quelque sorte à l'Etat par des liens de famille qu'il ne doit jamais briser, et qui sont depuis longtemps accoutumés à compter sur sa protection, non pas seulement jusqu'au terme de leur carrière administrative, mais jusqu'à la fin d'une vie qui lui a été dévouée."

* * * * *

" Nous lui recommandions, enfin, dans l'intérêt général, si bien compris par l'assemblée constituante, plus encore qu'en considération de ses serviteurs dont le zèle concourt si puissamment à l'abondance des produits, à l'ordre et à l'économie dans les dépenses, de conserver toujours envers eux le devoir providentiel, d'assurer une épargne à leur vieillesse, de venir lui-même, à l'exemple de tous les gouvernements étrangers, au secours de leurs infirmités, et de répandre par ses mains les retraites qui sont dues à leur honorable insuffisance de fortune."

* * * * *

" Les pensions imposent au trésor une dette qui l'engage aussi étroitement que celles dont il a reçu les fonds de la confiance publique, et qui exerce la même influence

sur le bien-être de la France, puisqu'elle est le prix de services rendus et la récompense promise aux nouveaux efforts du travail et du dévouement. C'est par sa fidélité à remplir ses engagements que l'administration peut espérer d'en conserver et d'en développer les heureuses conséquences pour l'intérêt général."

* * * * *

" Mais si l'équité, d'accord avec la prévoyance du gouvernement, conseille de donner ces rémunérations à ceux qui ont acquis des droits réels à l'estime et à la bienveillance du pays, elles prescrivent aussi très impérieusement d'écarter l'arbitraire et la faveur dans la distribution de ces distinctions honorables. Toute déviation des règles de la justice serait une véritable profusion de la dépense la plus nécessaire et la plus utile. Dans cette partie surtout l'abus est trop souvent prêt à se substituer à l'usage, et à détruire les bienfaits de ce régime en dépassant le but qu'il doit atteindre. L'absence de réglemens positifs sur cette matière a longtemps permis de détourner de leur véritable destination une partie de ces allocations d'une politique généreuse et d'ouvrir un accès trop facile à des prétentions exagérées."

* * * * *

" Nous avons appelé de tous nos vœux l'adoption de cette sage mesure qui n'était pas moins instamment réclamée par l'intérêt sacré des pensionnaires que par cette loi suprême des gouvernements, l'équité vis-à-vis de tous et la reconnaissance envers ceux qui ont bien servi la patrie. Le gouvernement, par la généreuse politique de la loi du

9 juin 1853, accepte désormais comme une dette de reconnaissance la rémunération pour ainsi dire alimentaire de ses anciens serviteurs parvenus au terme d'une longue et laborieuse carrière. Il appelle tous ceux qui lui ont dévoué leur vie, leurs talents et leurs efforts au bénéfice de cette tutelle administrative."

* * * * *

(Le correspondant de la "*Minerve*" terminait ainsi son article :—)

" Nous avons fait connaître à nos lecteurs aujourd'hui les traits principaux de la législation qui régit cette matière en Angleterre et en France ; nous ne doutons pas que les résolutions ne deviennent la loi du pays, et nous sommes convaincu qu'elles auront doté le Canada d'une de ses institutions les plus utiles et les plus efficaces."

Extrait du "*Morning Chronicle*" du 29 novembre 1861.

FONDS DE RETRAITE.

" Nous avons fermement l'espoir que l'administration ne laissera pas passer la prochaine session sans présenter au parlement un projet de loi portant création d'un fonds de retraite.

" Un gouvernement constitué comme le nôtre a trois moyens à sa disposition pour régler le sort de ses serviteurs, quand le vieil âge vient les rendre incapables d'exercer leurs fonctions. Il doit ou les renvoyer purement et simplement, ce qui serait injuste et cruel,—les

tenir sous le harnais jusqu'à leur mort, ce qui est contraire aux intérêts publics,—ou bien leur concéder des pensions.

“ Inutile de songer au premier de ces moyens. Quant au dernier, impossible de l'adopter pour la raison qu'il n'existe pas de loi qui le justifie. C'est donc au second que l'on a aujourd'hui forcément recours, malgré les dépenses et les inconvénients qui s'y rattachent.

“ Déjà le maître général des postes (*l'hon. S. Smith*) a pris l'initiative de cette mesure, en cherchant à asseoir le système sur des bases plus rationnelles. Deux fois, croyons-nous, il a présenté au parlement des résolutions tendant à créer en ce pays un système analogue à celui du service impérial. Les dispositions qu'elles contenaient étaient bien loin d'être parfaites, il faut l'avouer ; mais le principe énoncé était juste et équitable. Il ne restait plus qu'à perfectionner les détails.

“ Les dernières résolutions (celles de 1860) étaient de beaucoup préférables aux premières, et de nature à satisfaire tous les intéressés. Espérons que le gouvernement va secouer la poussière qui les couvre depuis deux ans, et les soumettre de nouveau à la sagesse collective de la nation !”

(Extrait du *Canadien*, daté de mercredi, 5 mars 1862.)

PENSIONS DU SERVICE CIVIL.

“ On dit que le gouvernement a l'intention de ramener de nouveau sur le tapis, à la session prochaine, le sujet des pensions des employés publics, et si nous n'en avons rien dit dans notre article de vendredi dernier, c'est que nous sentions le besoin d'entrer dans quelques détails sur cette mesure, qu'on paraît ne pas bien comprendre en certains quartiers. On regarde la chose comme étant une pure faveur faite aux employés publics, tandis qu'elle est réellement tout à l'avantage de l'Etat.

“ En 1859, il fut présenté à ce sujet, à l'assemblée législative, un bill qui n'aboutit pas. En 1860, un nouveau bill passa dans l'assemblée législative, non sans une assez forte opposition cependant, les voix ayant été de 60 pour et 46 contre; mais il alla échouer au conseil législatif où, après une chaude discussion, son auteur jugea à propos de le retirer.

“ Cette opposition à une mesure admise dans presque toute l'Europe, ne doit pas cependant nous surprendre; c'est pour nous une chose nouvelle, et l'on se défie à bon droit de toutes les innovations, que l'on ne doit accepter qu'après mûre délibération, et s'être convaincu qu'elles sont de vraies améliorations. Dans une pareille étude on doit donner un grand poids à la pratique d'anciens pays, qui ont eu l'avantage d'une longue expérience. En France, par exemple, le système des pensions de retraite date de loin, on en trouve des traces jusque dans les com-

mencements du 14^e siècle. Il s'est perpétué, avec diverses modifications, sous les différents régimes, jusqu'à 1853, où fut passée la loi qui est encore en force, d'après laquelle on fait certaines retenues sur les salaires, et l'Etat, sans égard pour le montant de ces retenues, paie les pensions de retraite selon certains règlements et conditions, applicables aux différentes classes d'employés. C'était le principe adopté dans les deux bills dont nous parlons plus haut, et ce sera, sans doute, celui du nouveau bill qui va être présenté cette année. La France, on le sait, est renommée pour la perfection de son administration, dans toutes les branches ; en politique, on peut trouver mieux ailleurs, mais en fait d'administration, elle tient le premier rang parmi toutes les nations civilisées. On ne saurait donc lire sans intérêt et sans profit les motifs de la loi française de 1853, adoptée après une expérience de six siècles." Ci-suit un extrait de l'exposé de motifs de cette loi :

" Il est juste, dit le préambule de la loi du 22 août 1790, que, dans l'âge des infirmités, la patrie vienne au secours de celui qui lui a consacré ses talents et ses forces. Ce principe est devenu l'origine de notre législation sur les pensions de retraite. L'Etat, après avoir profité des travaux et de la vie entière d'un fonctionnaire, ne peut l'abandonner sans ressources, lorsque la vieillesse le met hors d'état de subvenir à son existence. Le bien du service, l'intérêt même de l'administration lui imposent l'obligation de prévenir une situation aussi douloureuse.

" Quelques personnes ont paru croire que le parti le

plus sage serait de renoncer au principe même des pensions de retraite ; qu'en les supprimant, les administrations ne manqueraient jamais ni d'employés pour remplir leurs cadres, ni de moyens pour stimuler le zèle ou réprimer l'infidélité. N'y aurait-il pas un danger public à tenter une pareille expérience ? Ne serait-ce pas mettre en question presque toute l'organisation administrative du pays ? Il faut entrer dans les détails des services publics pour bien juger à quel point l'intérêt de ces services est intimement lié au régime des pensions de retraite ; combien ces récompenses, dont il faut se rendre digne, et qu'on perd en démeritant, prêtent de force morale à l'administration. Si on ne laissait entrevoir aux nombreux agents auxquels est confiée la protection des intérêts sociaux et la perception des impôts qu'une vieillesse misérable et abandonnée, on courrait le risque d'altérer leur fidélité, leur zèle et leur courage. Qu'on ne dise pas qu'ils se créeraient eux-mêmes des ressources pour l'avenir, il ne faut pas trop compter sur leur prévoyance, quelques-uns au moins en manqueraient. Les laisserait-on mendier leur pain, s'ils étaient privés de moyen d'existence ? Le législateur a témoigné une telle sollicitude à cet égard, qu'il a déclaré les pensions incessibles et insaisissables, afin que les anciens serviteurs de l'Etat conservassent, dans tous les cas, des ressources suffisantes pour vivre. Mais, en supposant tous les employés prévoyants, et éconômes, serait-il possible à la plupart, surtout dans la partie active, de prélever, sur leur faible traitement, une épargne suffisante pour se créer des moyens d'existence dans leur vieillesse ? Faudrait-il alors élever les traitements ? Le sacrifice qu'on

imposerait, dans ce cas, au trésor, serait au moins égal à celui dont on veut l'affranchir : l'Etat n'y gagnerait rien, le sort des employés n'en serait pas moins compromis, et l'administration y perdrait le ressort que notre système de pensions lui met dans les mains. On ne peut méconnaître que l'espérance de la pension exerce la plus heureuse influence sur le zèle et le dévouement des employés. Rassurés sur leur avenir ils ne sont pas tentés de chercher des ressources dans d'autres travaux peu compatibles avec leurs devoirs. On a dès lors le droit d'exiger qu'ils se livrent sans partage à leurs fonctions. Pour eux s'accomplit cette loi consolante de l'existence humaine qui permet aux travaux de l'âge mûr de garantir la satisfaction des besoins de la vieillesse.

“ D'un autre côté, le prix attaché à la prolongation des services retient dans les fonctions publiques ceux qui y sont une fois entrés, et qui, peut-être, sans cette perspective iraient porter dans la carrière privée une expérience et des talents formés dans le sein de l'administration. La pension rachète ainsi l'infériorité que présente souvent, quand à leurs profits immédiats, les emplois publics comparés aux professions indépendantes et libérales.....

“ Il faut ajouter que si l'employé devenu vieux ou infirme n'avait pas droit à une pension, l'administration se trouverait quelquefois presque nécessairement conduite à conserver dans les cadres, au grand préjudice du service public, des agents épuisés qu'elle ne pourrait renvoyer sans les exposer à la misère. Ces égards inévitables pour des

situations personnelles, dignes de sympathie, pourraient réagir d'une manière fâcheuse sur les hauts intérêts confiés à la sollicitude du gouvernement.

“ Ainsi, dans l'intérêt des services publics, dans l'intérêt de la force et de la dignité de l'administration, il est utile de maintenir et même d'étendre le principe qui assure des retraites aux serviteurs de l'Etat.”

“ On le voit, en France, ce n'est pas tant l'employé public que l'on entend favoriser en créant ou maintenant un système de pensions de retraite, que l'intérêt même de l'Etat que l'on consulte. Ce qui est bon, utile pour l'Etat en France, et dans les autres pays, où le même système existe, comme l'Angleterre, la Hollande, l'Autriche, la Prusse, la Bavière, la Saxe, la Belgique, ne saurait être mauvais, ni préjudiciable chez nous. En Canada, comme ailleurs, il importe d'avoir chez les employés toutes les garanties de zèle, de fidélité et de dévouement possibles ; en Canada, comme ailleurs, l'on a à prévenir l'abus qui consiste à conserver au service les hommes que l'âge et les infirmités rendent incapables. A l'heure qu'il est, il est peu de départements publics où l'on ne trouve plusieurs employés de cette espèce. Il y en a même qui sont sous congé d'absence illimité, et recevant la totalité de leurs salaires. Si nous avions un système de pensions de retraite, ces hommes se retireraient du service, (nous parlons de l'avenir)—après avoir contribué au fonds des pensions pendant un bon nombre d'années, et avec une pension d'un tiers ou d'un quart moindre que leurs salaires. Il y aurait là un gain clair et net pour l'Etat. Et

un gain considérable aussi, car on calcule qu'après un certain temps, lorsque tous les vieux employés auront disparu de la scène, le fonds de retraite suffira à lui seul au paiement des pensions, sans que le trésor public lui vienne en aide. Dans les commencements, il est vrai, l'Etat aura à contribuer largement, mais sa contribution ira en diminuant d'année en année, jusqu'à parfaite extinction. On arrivera à ce résultat d'une manière d'autant plus certaine et d'un pas d'autant plus rapide que l'on se conformera davantage à l'intention de l'acte du service civil, qui ne permet que dans des cas exceptionnels l'introduction dans les échelons élevés de ce service d'hommes qui n'auront pas commencé par les échelons inférieurs de l'échelle administrative. Avec cela le service public se recrutera de sujets jeunes et vigoureux qui serviront long-temps et contribueront en proportion au fonds des pensions.

“ Pour ces considérations, nous espérons que le bill qui va être présenté cette année aura un meilleur sort que ses deux aînés, et cela, nous le répétons, moins dans l'intérêt des employés, que dans celui de l'Etat; car plus on tardera à passer une pareille mesure, plus s'aggravera le mal qu'elle est destinée à guérir, et plus il en coûtera à l'Etat.”

CONCLUSION.

—

“ La mesure a pour but de permettre aux fonctionnaires civils de se cotiser entre eux pour créer un fonds capable de les soutenir quand arriveront les infirmités ou le vieil âge.”—L'HON. COL. PRINCE.

—

I.

Après avoir fait successivement l'examen des systèmes de pension en France, en Angleterre et en Canada ; après avoir suivi les différentes phases par lesquelles a passé la législation sur cette matière dans ces divers pays ; maintenant que l'on connaît à peu près tout ce qui s'est dit ou écrit de plus important sur ce sujet en Europe et ici, il ne sera pas hors de propos de résumer l'objet de ce mémoire dans quelques pages. La question sera traitée à son point de vue actuel et immédiat.

L'Etat doit-il accorder des pensions de retraite aux hommes qui lui consacrent la plus grande et la meilleure partie de leur vie dans les différentes branches de l'administration ?

Voilà l'essence de toute la question. Ce problème est le premier mot de la thèse publique que la législature canadienne a déjà mise à l'étude et qu'elle sera probablement appelée à résoudre dans le cours de la session prochaine ; il renferme les principaux points de vue sous lesquels on doit l'envisager, et donne la mesure de sa triple importance politique, morale et économique.

Nous répondons dans l'affirmative, et nous disons que l'Etat doit veiller sur les vieux jours et sur les familles de ceux qui vouent leur existence à son service.

Comparons leur sort à celui d'une autre classe de servants publics, nous voulons dire les soldats et les marins. Est-ce que le fonctionnaire civil n'a pas autant de droits à la tutelle de l'Etat que ces fonctionnaires d'une autre espèce qui, certaines conditions remplies, peuvent compter sur une pension qui leur permettra de couler tranquillement le reste des jours qu'ils ont à vivre ? A la vérité, les premiers ne prodiguent pas leur vie sur les champs de bataille, mais n'oublions pas qu'ils consomment les meilleurs instants de leur existence dans l'obscur travail d'un bureau, sans avoir comme les seconds cette perspective d'honneur, de gloire et d'activité qui allège singulièrement les préoccupations du danger.

Les gouvernements de tous les pays ont pris grand soin d'asseoir sur des bases solides l'avenir de leurs sol-

datés et de leurs marins, moyen puissant de se faire des serviteurs fidèles et dévoués, en leur promettant, comme prix de leur conduite, une vieillesse à l'abri de l'indigence et des humiliations.

En effet, rien de plus vrai que le principe qui établit que le dévouement est toujours proportionné au degré de préoccupation de l'individu, car qui peut travailler avec ardeur, avec énergie, s'il a des inquiétudes mortelles sur l'avenir ? Aussi, le fonctionnaire civil remplira ses devoirs avec d'autant plus de fidélité, de goût et d'attachement, le soldat aura d'autant moins de crainte en présence de l'ennemi, qu'ils sauront tous deux à l'avance que, vivants ou morts, vieux ou blessés, l'Etat prendra soin de leur vieillesse.

Et n'oublions pas dans la comparaison que nous venons de faire que la position du soldat et du fonctionnaire civil est bien différente quant au droit à la pension ; *le soldat ne contribue rien ; il ne fait que toucher une pension privée au trésor, tandis que le fonctionnaire civil en Canada ne demande rien autre chose que l'autorisation de fonder une caisse de retraite avec ses économies.*

II.

Qu'elle est aujourd'hui l'obligation morale du gouvernement et de la législature envers un nombre bien grand de fonctionnaires civils qui ont vieilli ou tombé sous le harnais ? Doivent-ils, comme de vieux meubles, être rélégués dans l'oubli ? Devront-ils, courbés par les années, se sentir abandonnés à leur faiblesse, à leur misère, à leurs

infirmités ? Se verront-ils, à l'approche de la mort, condamnés à subir les tortures de la faim ou de la mendicité ? Non ! L'Etat rougirait d'avoir fait une condition pareille à des individus qu'il a enrôlés à son service, quand il avait besoin de toute leur jeunesse, de toute leur intelligence !

Ainsi donc, il est acquis à la cause sacrée que nous plaidons aujourd'hui que les invalides du service civil en Canada, n'ont pas à craindre de se voir troublés dans leur vieil âge par le fantôme épouvantable du dénûment absolu. Or, qu'on le sache bien ; il y a actuellement près de deux cents fonctionnaires âgés de 60 ans et plus qui reçoivent ou recevront sous peu du trésor public le montant entier des appointements assignés aux fonctions que leur vieillesse ou leurs infirmités ne leur permettent plus d'exercer. Eh ! bien, quelles belles économies ne ferait pas la province, en créant immédiatement un fonds de retraite, ou, pour mieux dire, en permettant aux fonctionnaires civils de fonder, au moyen de retenues sur leurs traitements, une caisse commune placée sous le tutelle de l'Etat ?

III.

Concluons. Protection du gouvernement : — création d'un fonds de retraite alimenté par des retenues sur les appointements de tous les employés publics ; — économie pour la province ; — perfectionnement de l'organisation administrative ; — voilà la question nettement tranchée. Elle mérite qu'on l'étudie.

FIN.

